

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : 15 mars 2017

DEVANT L'ARBITRE : Me NATHALIE MASSICOTTE

Syndicat des travailleuses et travailleurs en petite enfance de la Montérégie - CSN

Ci-après appelé « le syndicat »

Et

Centre de la petite enfance Caillou Lapierre

Ci-après appelé « l'employeur »

Plaignante : Mme Véronica Navarrete

Griefs : n° du syndicat 634 et 638, suspension et congédiement

Convention collective : 23 mars 2013 au 31 mars 2015

SENTENCE ARBITRALE
Article 100 Code du travail

LE LITIGE

[1] Le tribunal doit disposer de deux griefs. Le premier conteste la suspension aux fins d'enquête de la plaignante, Mme Véronica Navarrete (ci-après Mme Navarrete), imposée le 24 octobre 2014 et le second son congédiement survenu le 11 novembre

2014. Le syndicat demande la réintégration de la plaignante dans son poste ainsi que le remboursement des heures perdues en lien avec les décisions de l'employeur ainsi qu'un dédommagement pour les préjudices subis, incluant des dommages moraux, exemplaires et les intérêts.

[2] Voici la lettre de congédiement qui a été remise à Mme Navarrete le 11 novembre 2014 :

Objet : Congédiement

Mme Navarrete,

Nous faisons suite aux événements vous concernant et qui ont eu lieu le 23 octobre 2014, suivis de votre suspension pour fins d'enquête. Le 24 octobre, nous vous avons rencontré afin d'obtenir votre version des faits et de vous informer que nous prendrions le temps de recueillir toutes les informations pertinentes pour prendre une décision à cet effet. Par la présente, nous désirons vous faire part des conclusions de notre analyse.

À la lumière de notre enquête, nous retenons les faits suivants. Le 23 octobre, un enfant a eu accès à des comprimés de produits naturels qui vous appartenaient et que vous aviez laissés à la portée des enfants dans la salle de dodo de la pouponnière. Votre sac se trouvait par terre et n'avait aucune fermeture. L'enfant a donc pu facilement avoir accès aux bouteilles, a ouvert deux de ces bouteilles et a pris des comprimés dans l'une des bouteilles. Cette dernière contenait au moins 17 comprimés de Green Tea & Raspberry Keytone, contenant de la caféine, ainsi que deux comprimés de formule pour nettoyer le côlon (Arbone). Dans l'autre bouteille ouverte, celle-ci comportait 88 comprimés d'Acétyl-L-Carnitine. La troisième bouteille, qui n'avait pas été ouverte, contenait 49 comprimés de Kaizen CLA95.

Votre position à la table vous permettait de voir l'ensemble du local ainsi qu'une partie de la salle de dodo. Vous avez d'ailleurs eu connaissance que l'enfant a pénétré dans la salle de dodo, où votre sac se trouvait sans surveillance, et vous n'êtes pas intervenue. C'est la directrice adjointe, Martine Moreau, présente dans le local pour effectuer une observation de votre période de repas, qui a pris la décision de vérifier ce que l'enfant faisait. C'est à ce moment qu'elle a constaté que l'enfant avait les trois bouteilles de comprimés près d'elle, qu'elle avait ouvert l'une de celles-ci, qu'elle avait des comprimés à sa possession et qu'il y avait de la poudre par terre ainsi qu'autour de la bouche de l'enfant. Elle a immédiatement réagi afin de prendre les mesures nécessaires en pareilles circonstances, soit connaître le contenu de ces comprimés et contacter le centre Anti-Poison. Or, à deux reprises, vous avez tenté de lui retirer les bouteilles des mains et vous avez mentionné qu'il ne s'agissait que de produits naturels et que l'enfant n'avait pas ingurgité de comprimés. Par ces agissements, nous considérons que vous n'avez pas collaboré adéquatement aux mesures d'urgence, tentant plutôt de minimiser la situation, sans prendre les moyens appropriés pour assurer la santé et la sécurité de l'enfant.

Par la suite, la directrice adjointe a quitté le local avec les bouteilles de comprimés afin de contacter le centre Anti-Poison, puis est revenue vous voir afin d'avoir plus de détails sur les comprimés. À son arrivée, vous lui avez indiqué que vous aviez

déjà fait boire et manger l'enfant, et ce, sans pourtant avoir eu l'autorisation du centre Anti-Poison. Or, vous savez ou deviez savoir qu'il ne faut pas faire boire ou manger une personne lors d'une possible intoxication. Il s'agit d'une règle de base, enseignée dans vos cours de premiers soins, que vous avez également omis de respecter. Ce manquement aurait aussi pu avoir des impacts importants sur la santé de l'enfant.

Suite aux recommandations du centre Anti-Poison, les comprimés comportant un danger pour la santé de l'enfant, celui-ci a dû être transporté en ambulance à l'hôpital. Quoique vous n'étiez pas en mesure de savoir avec certitude que l'enfant n'avait pas pris de comprimés et que vous ne connaissiez pas les dangers d'absorption de ce type de produits pour un enfant âgé de 17 mois, vous avez indiqué à plus d'une reprise que l'enfant n'avait pas pris de comprimés et qu'il ne s'agissait que de produits naturels. Cette façon de gérer la situation, en minimisant l'impact sur la santé de l'enfant, est tout à fait inacceptable et inquiétante.

Enfin, soulignons que vous avez tenté de vous déresponsabiliser de cet événement en faisant porter la faute sur d'autres personnes alors qu'il était de votre devoir de vous assurer que ces comprimés ne soient pas accessibles aux enfants. Vous saviez que votre sac contenait de tels comprimés et vous n'avez pris aucune mesure afin de vous assurer qu'ils soient hors de la portée des enfants.

Ces faits nous démontrent des manques de jugement importants et vos actions ont mis la santé et la sécurité d'un enfant en danger. Il s'agit de fautes graves. En tant qu'éducatrice, il était de votre devoir d'assurer la sécurité et la santé des enfants qui vous étaient confiés et vous auriez dû prendre toutes les mesures pour remplir vos obligations à ce niveau.

Par conséquent, le lien de confiance qui nous unit étant irrémédiablement rompu, nous n'avons d'autre choix que de vous congédier, et ce, en date de ce jour. Tous les montants qui vous sont dus vous seront versés prochainement et votre relevé d'emploi vous sera transmis.

Veillez recevoir, madame Navarrete, nos sincères salutations.

[Reproduit tel quel]

[3] Le tribunal doit répondre à trois questions :

- 1) L'employeur avait-il des motifs suffisants de procéder à la suspension administrative avec solde de la plaignante pendant la durée de l'enquête ?
- 2) Les fautes reprochées à Mme Navarrete sont-elles prouvées?
- 3) Dans l'affirmative, justifient-elles l'imposition d'un congédiement?

LES ADMISSIONS

[4] Les parties reconnaissent que le tribunal a compétence pour trancher le litige et lui demandent de conserver sa juridiction sur le quantum advenant qu'il accueille le grief de Mme Navarrete.

LA PREUVE

[5] L'employeur a fait entendre Mme Navarrete, la plaignante, Mme Marie-Josée Émond, secrétaire-comptable, Mme Catherine Auger, éducatrice et déléguée syndicale, M. Patrick Desmarais, directeur et formateur en premiers soins, Mme G., mère de l'enfant, Mme Mélanie Hamel, ambulancière, M. Pascal Métivier, ambulancier, Mme Martine Moreau, directrice adjointe, Mme Carmen Garcia, cuisinière, Mme Chantal Dion, éducatrice, Mme Isabelle Bérubé, éducatrice, Mme Annick Skelling, éducatrice et Mme Chantal Bellavance, directrice générale.

[6] Le syndicat a fait témoigner Mmes Nathalie Thibault et Stéphanie Charbonneau, éducatrices.

[7] Une visite des lieux où se sont déroulés les événements a été faite à l'occasion des audiences.

LES FAITS PERTINENTS

La plaignante

[8] Mme Navarrete occupe au moment de son congédiement un poste d'éducatrice permanente chez l'employeur depuis le 1^{er} mars 2001. Elle a la responsabilité de la pouponnière, située au premier étage, qui regroupe cinq enfants, âgés entre 12 et 18 mois à l'une des installations de l'employeur sur la rue Langevin (ci-après l'installation Langevin).

[9] Mme Navarrete reconnaît que son rôle est d'assurer le bien-être, la santé et la sécurité des enfants de son groupe.

[10] Elle est détentrice, depuis février 2001, d'une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance du Cégep de St-Jean-sur-Richelieu. Elle a aussi reçu, avant son embauche, un cours en premiers soins lequel a été renouvelé tous les trois ans depuis.

[11] Mme Navarrete qualifie le climat entre elle et la direction de tendu, car, affirme-t-elle, on n'accepte jamais ses opinions. Elle déclare aussi que la direction lui demande de ne pas tout dire aux parents, qu'il faut seulement dire que tout est beau, que la journée s'est bien passée pour finalement déclarer l'inverse, c'est-à-dire qu'il fallait dire à la fois des choses négatives et positives dans l'agenda, mais qu'il était important de finir par une phrase positive. Elle finit par affirmer que peut-être son souvenir n'est pas bon, car cela fait très longtemps.

[12] Mme Navarrete allègue avoir été convoquée au bureau de la direction pour tout et pour rien à raison d'environ quatre fois par mois, mais qu'elle ne peut se rappeler pendant quelle période de son emploi cela lui est arrivé. Elle ajuste son témoignage au bout du compte, alléguant ne pas être bonne en calcul, pour préciser qu'elle a peut-être été rencontrée dans la dernière année précédant son congédiement six fois ou peut-être une

fois toutes les semaines ou encore peut-être huit fois, pour enfin dire qu'elle n'a pas le nombre exact parce que c'est trop loin, mais que c'était très souvent.

[13] Elle affirme également avoir été convoquée, toujours au cours de la même période, chaque fois qu'il arrivait quelque chose dans la garderie, si bien qu'on l'a accusée de choses qu'elle n'avait pas faites, dont une plainte au ministère qui aurait été faite de façon anonyme. Elle déclare : « Je vous dis : n'importe quoi qui arrive c'était moi! Ils me mettaient tout sur le dos ». Lorsqu'on lui suggère en contre-interrogatoire que la plainte anonyme à laquelle elle fait allusion aurait été déposée au ministère avant 2011, elle déclare ne pas s'en souvenir, avoir tout oublié et avoir laissé de côté ce qu'elle a vécu chez l'employeur pour passer à une autre étape.

[14] Mme Bellavance corrobore qu'il y a eu une telle plainte, mais que personne n'a été ciblé chez l'employeur, bien qu'une rumeur circulait à l'effet qu'elle avait été déposée par quelqu'un de l'interne. La direction n'avait alors effectué aucune rencontre individuelle, mais en avait plutôt discuté dans une réunion d'équipe pour expliquer que si quelqu'un vivait des insatisfactions ou des difficultés qu'une plainte au ministère n'était pas l'action à faire, mais qu'il valait mieux amener les points problématiques à la direction, car une plainte pouvait affecter la réputation de l'établissement.

[15] Mme Navarrete est amenée à admettre dans son contre-interrogatoire que les rencontres qu'elle a pu avoir n'étaient pas de nature disciplinaire et qu'au final il est possible qu'elle n'ait eu aucune rencontre avec la direction au cours des cinq dernières années précédant son congédiement. De fait, Mme Bellavance le corrobore.

L'employeur

[16] L'employeur offre des services de garde éducatifs à des enfants âgés entre 0 et 5 ans. Pour ce faire, il bénéficie de deux installations, soit celle sur la rue Langevin qui reçoit soixante enfants et l'autre sur la rue Marie (ci-après l'installation Marie) qui en reçoit une cinquantaine. Une directrice générale et une directrice adjointe se partagent la gestion des deux installations.

[17] L'installation Langevin possède deux pouponnières, un groupe d'enfants âgés de 18 mois, un groupe d'enfants de 2 ans, deux groupes d'enfants de 3 ans et deux autres groupes d'enfants de 4 ans. L'on retrouve les mêmes groupes à l'installation Marie à l'exception d'un groupe d'enfants de 4 ans. Chaque groupe est sous la responsabilité d'une seule éducatrice. Le ratio d'éducatrice est d'une pour cinq enfants chez les poupons, d'une pour huit enfants de 18 mois à 3 ans et d'une pour dix enfants de 4 ans et plus.

[18] La mission du CPE, en conformité avec la *loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (ci-après la loi) et telle que décrite par la directrice générale, est d'offrir un service de garde de qualité, d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants en partenariat avec les parents.

Un endroit sécuritaire pour les enfants

[19] La loi ainsi que le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (le règlement) exigent que les lieux dédiés à l'enfant soient sécurisés. Afin de permettre aux

CPE de satisfaire à cette exigence, une fiche d'auto-inspection est mise à leur disposition par le ministère de la Famille et des Aînés (ministère). Celle-ci est remplie chaque trois mois par une éducatrice à tour de rôle. Celle qui en est responsable inspecte tous les locaux accessibles aux enfants et s'assure avec chacune des éducatrices sur place que tout est conforme aux exigences du ministère en termes de sécurité. Mme Navarrete a eu l'occasion de remplir ce formulaire une fois. Elle témoigne toutefois avoir collaboré à l'inspection de ses collègues lorsque c'était leur tour en répondant à leurs questions lorsqu'elles venaient visiter son local.

[20] L'auto-inspection est une méthode pro active afin d'éviter les manquements lors de l'inspection quinquennale de tous les locaux effectuée par un inspecteur du ministère. Le ministère surveille, notamment, la présence de petits objets à l'aide d'un gabarit et si les jouets sont adaptés à l'âge des enfants.

[21] Le ministère exige également, entre autres choses, que les médicaments de l'éducatrice du local ne soient pas rangés au même endroit que ceux des enfants. cela est aussi vérifié à l'aide de la fiche d'auto-inspection. Contre-interrogée, Mme Navarrete le reconnaît. De la même façon, elle reconnaît que tout médicament d'ordonnance pour l'enfant, qui doit être administré sur autorisation d'un parent, doit être rangé sous clé et hors de portée des enfants ainsi qu'à l'écart des denrées alimentaires. Même chose pour les gouttes nasales salines, les solutions orales d'hydratation, la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, la calamine et la crème solaire. Elle admet aussi que les produits d'entretien et toxiques doivent également être conservés sous clé, hors de portée des enfants.

[22] Cependant, Mme Navarrete insiste pour dire qu'elle a « toujours » demandé un casier qu'elle pouvait verrouiller à Mme Bellavance, mais que celle-ci a systématiquement refusé, de sorte qu'elle affirme que le seul endroit où elle pouvait ranger ses médicaments était dans son sac personnel ou dans ses poches de manteau. Elle affirme avoir fait une telle demande à chaque fois qu'elle voyait Mme Bellavance, soit toutes les deux semaines environ, pendant 3 à 4 ans. Mme Bellavance le nie, ajoutant que si une telle demande lui avait été faite aussi fréquemment, cela l'aurait marquée, d'autant, précise-t-elle, qu'elle a l'occasion de voir Mme Navarrete presque chaque fois qu'elle est à l'installation Langevin, où elle travaille trois jours par semaine. Mme Bellavance garde le souvenir d'une seule fois où Mme Navarrete lui a demandé un casier et qu'elle lui avait répondu qu'il y en avait de libres dans la salle des éducatrices, mais que cette dernière lui avait dit qu'elle n'y allait pas. Mme Bellavance ajoute que, pourtant, à sa connaissance, Mme Navarrete va presque tous les jours dans cette salle puisqu'elle y prend son café ou son thé et qu'elle ne lui a jamais parlé d'un manque d'espace dans son local pour y ranger ses effets personnels.

[23] Mme Bellavance de même que des éducatrices témoignent que chaque local dispose d'armoires de rangement. Une photo prise le 8 novembre 2014 de l'armoire du local de Mme Navarrete où se trouvaient les médicaments d'ordonnance des enfants, la trousse de premiers soins de même que les crèmes solaires et solutions nasales est déposée en preuve. On peut y voir une petite tablette permettant de séparer les crèmes solaires des médicaments d'ordonnance des enfants et de la trousse de premiers soins

et on peut observer que de l'espace est disponible pour y ranger d'autres contenants. Une autre photo d'une armoire du local de Mme Navarrete prise le même jour est déposée en preuve et montre qu'elle y conservait des capsules de café pour la machine qui est dans la salle de repos.

[24] Mme Bellavance ajoute que les éducatrices, de façon générale, rangent leur sacoche ou effets personnels dans les armoires ou au-dessus de celles-ci. Incidemment, plusieurs éducatrices témoignent du fait qu'elles rangent leurs sacs ou sacoche dans les armoires de leur local. Même l'éducatrice qui effectuait le remplacement de Mme Navarrete pendant sa journée hebdomadaire de congé, affirme avoir toujours déposé son sac personnel dans une armoire qui se verrouille, située au-dessus de l'évier, dans le local de Mme Navarrete.

[25] Mme Bellavance témoigne qu'une salle de repos, qui se trouve au 2^e étage de l'installation Langevin, est mise à la disposition de toutes les éducatrices dans laquelle se trouvent des casiers qui peuvent être munis d'un cadenas. C'est à cet endroit que l'on retrouve aussi un sofa, des chaises, un pouf, un frigo, un téléphone, une cafetière, une bouilloire, le tableau syndical, etc. Mme Bellavance affirme que bien qu'il n'y ait pas de casiers pour toutes les éducatrices de l'installation Langevin, il y en a toujours quelques-uns qui ne sont pas utilisés. Cela s'explique, selon elle, par le fait que les éducatrices ont de l'espace dans leur local pour y ranger de façon sécuritaire leurs effets personnels. Mme Bellavance témoigne que les éducatrices qui utilisent un casier dans cette salle sont celles qui effectuent les remplacements des pauses et lunchs, car elles n'ont pas de local attitré.

[26] La responsabilité d'aménager le local de façon à ce qu'il soit sécuritaire pour les enfants et conforme aux exigences du ministère revient à l'éducatrice qui y travaille. Chaque année, au courant de l'été, un congé de préparation de salle d'une durée de huit heures est accordé à chaque éducatrice. Cette période permet de faire un inventaire des choses à acheter, de faire le ménage et d'aménager la salle pour le nouveau groupe d'enfants qui arrivera à la rentrée. Si nécessaire, la direction accorde aussi des périodes de réaménagement du local à d'autres moments de l'année, par exemple après le retour d'un congé de maladie de l'éducatrice, sur demande de celle-ci, afin qu'elle puisse remettre le local à sa main. Mme Navarrete a d'ailleurs pu bénéficier d'une telle période dans le passé.

[27] La fiche d'auto-inspection requiert aussi de s'assurer que la liste des numéros d'urgence, tel le centre antipoison du Québec est à proximité du téléphone pour faciliter les appels en cas d'urgence. Si Mme Navarrete l'admet, elle précise toutefois qu'elle n'a jamais vu cette liste affichée à l'installation Langevin. Cependant, dit-elle, elle conserve une copie papier de cette liste dans un tiroir de son local. Mme Bellavance témoigne, photos à l'appui, que depuis son arrivée au CPE en 2005, les listes des numéros d'urgence se trouvent à quatre endroits, soit dans la cuisine, juste à côté du téléphone, dans la salle du personnel du 2^e étage, dans le bureau des éducatrices du 1^{er} étage et dans son bureau.

Les cours de premiers soins

[28] Chaque éducatrice doit suivre une formation de type « mise à jour » du cours de premiers soins, d'une durée d'environ 7 heures, tous les trois ans. Lors de cette mise à jour, une période d'environ quinze minutes est dédiée aux intoxications et un manuel de secourisme, contenant une section à ce sujet, est remis à chaque participant.

[29] Mme Navarrete dit avoir bénéficié de ce renouvellement triennal des connaissances, le dernier remontant à décembre 2011, mais affirme que la partie concernant les intoxications est très courte et que le formateur parle « vite, vite, vite » et demande aux participants de lire le manuel chez eux, qu'il leur revient de le faire. Elle témoigne qu'ils consacrent, lors de cette formation, plus de temps sur des situations qui arrivent plus fréquemment et que jamais en 14 ans elle n'a été confrontée à un cas d'intoxication.

[30] Contre-interrogée sur les consignes qui sont à suivre en cas d'intoxication d'une personne, Mme Navarrete admet qu'il ne faut pas lui donner à boire ou à manger, mais elle ajoute qu'il soit possible qu'elle les ait mal comprises ou qu'elle les ait complètement oubliées. Elle précise avoir lu les consignes du manuel « vite, vite » puisque d'autres sujets l'intéressaient davantage. Elle allègue qu'il n'y a pas « vraiment » de consigne à l'effet qu'il ne faut pas faire dormir la personne intoxiquée.

[31] Le manuel est déposé en preuve et on y retrouve les consignes suivantes dans les cas d'intoxications :

- Sécurité des lieux
- Éloigner la victime de la source d'empoisonnement
- Appeler une ambulance (9-1-1)
- Si la personne est inconsciente, chercher des contenants ou des comprimés
- Communiquer avec le centre antipoison et suivre leurs instructions (au besoin)
- Ne rien donner à manger ou à boire
- Garder la personne éveillée

[32] Sur la même page, des questions que doivent se poser les intervenants lorsqu'une personne est intoxiquée sont identifiées, dont :

Quel type de poison a été absorbé?

En quelle quantité?

[33] M. Desmarais, formateur embauché par l'employeur pour donner la mise à jour des employés témoigne que dans un cas potentiel d'intoxication, la consigne est qu'on ne doit rien donner à manger ou à boire à l'enfant et que l'on doit immédiatement contacter le centre antipoison et attendre ses directives.

[34] Toutes les éducatrices qui ont témoigné ont affirmé être bien au fait de ces consignes.

L'approche *Loczy* et la rencontre du 6 octobre

[35] L'employeur applique, de façon générale, depuis 2009-2010, dans ses deux installations, une approche éducative toute particulière dans les soins prodigués aux enfants qui s'appelle *Loczy*. Celle-ci respecte le programme du ministère, mais il met encore plus l'accent sur les besoins particuliers de chaque enfant. En bref, il s'agit d'une méthode qui prône l'écoute de l'enfant et de ses besoins propres et privilégie que les soins soit prodigués un à un, c'est-à-dire que l'éducatrice s'occupe d'un seul enfant à la fois dans la mesure du possible, tout en restant flexible.

[36] Pour la période des repas dans la pouponnière, l'éducatrice fait manger un seul enfant à la fois, ce qui est appelé le « tour de rôle », lequel est déterminé à partir de plusieurs facteurs, soit l'heure d'arrivée de l'enfant, son rythme à la maison, sa capacité de patienter et son sentiment de sécurité, etc. Ce tour de rôle demeure le même chaque jour, à moins d'une raison particulière qui pourrait amener un changement, par exemple, un enfant malade.

[37] Toutes les éducatrices ont reçu une formation pour les familiariser avec cette approche. Alors que Mme Navarrete affirme n'avoir pas suivi de formation particulière pour *Loczy*, un document interne faisant état des formations suivies par celle-ci indique qu'elle a participé à trois formations de deux jours entre décembre 2010 et février 2011 relativement à cette approche.

[38] Mme Navarrete peine à intégrer les principes de *Loczy* dans sa routine avec les enfants et ne l'aime pas, bien qu'elle ait été formée et qu'elle ait des ressources (cartables d'exemples pratiques) à sa disposition concernant cette approche. Notamment, elle réfute l'idée de garder la porte de la salle de dodos ouverte, estimant que celle-ci n'est pas un endroit pour jouer alors que la direction préconise, en conformité avec l'approche *Loczy*, de laisser l'enfant aller vers sa couchette de lui-même, où se trouvent ses toutous et sa doudou, à tout moment. Dans cette optique, la salle de dodos, au même titre que la salle commune du local, doit répondre, en matière de sécurité, aux exigences du ministère. Mme Navarrete témoigne qu'en dépit des demandes de la direction à l'effet de laisser la porte de la salle de dodos ouverte, elle ne le faisait pas.

[39] À l'automne 2014, Mme Navarrete émet des commentaires négatifs à propos de *Loczy* dans le journal de bord de M..., l'enfant dont il est question dans la lettre de congédiement, que le tour de rôle au dîner entraîne le fait qu'elle pleure et crie pendant que les autres mangent. Bref, elle dénigre l'approche auprès des parents par le biais de l'agenda. Ces commentaires lui valent une visite de la mère de M... à la directrice et une rencontre le 6 octobre 2014 avec la direction et sa représentante syndicale. La maman de M... est inquiète et surtout fâchée de voir que Mme Navarrete se sert de cette situation pour dénoncer l'approche *Loczy* parce qu'elle ne l'aime pas. Elle questionne Mme Bellavance sur l'incohérence de *Loczy*, approche qu'elle connaît bien, avec ce que sa fille vivait à l'heure des repas. Mme Bellavance la rassure et lui promet de régler la situation et de tout faire pour que sa fille soit bien.

[40] Lors de la rencontre du 6 octobre, afin de pallier aux problèmes que lui occasionne le tour de rôle à l'heure du repas, Mme Moreau lui suggère de mettre une caméra afin de visionner le moment du dîner pour qu'ensuite elles puissent ensemble évaluer ce qui pourrait être amélioré. Mme Navarrete dit ne pas vraiment se souvenir des propos échangés lors de la rencontre du 6 octobre 2014, outre d'avoir refusé qu'on la filme pendant la période du repas.

[41] Au final, Mme Navarrete et Mme Moreau conviennent, lors de cette rencontre, que cette dernière viendra faire de l'observation et prendre des notes pendant la période du dîner. Lorsqu'on lui suggère qu'il n'a pas été convenu que Mme Moreau agisse comme éducatrice pendant la période du repas, Mme Navarrete répond qu'elle ne le sait pas, que cela ne lui a pas été dit lors de la rencontre, mais admet qu'il était entendu qu'elle devait rester en retrait dans le cadre de porte du local afin de ne pas troubler la dynamique du groupe. Elle concède, finalement, qu'elle avait compris que le rôle de Mme Moreau était d'observer seulement l'heure du repas des enfants et prendre des notes.

[42] Mmes Bellavance, Moreau et Auger (déléguée syndicale) témoignent qu'il était clair des échanges pendant la réunion du 6 octobre que Mme Moreau agirait comme si elle n'était pas là, qu'elle éviterait de parler ou de susciter des interactions avec les enfants afin d'avoir un portrait le plus neutre possible de la situation vécue par Mme Navarrete lors du repas. Cette période d'observation aura lieu le 23 octobre 2014.

La journée du 23 octobre 2014

[43] Ce matin-là, seuls quatre enfants du groupe de Mme Navarrete sont présents, dont M... Mme Navarrete est invitée à la décrire : elle est turbulente, bouge beaucoup, touche à tout, bref elle est très active et a beaucoup d'énergie.

[44] Mme Navarrete se présente au travail avec un sac à poignées de type réutilisable dont les dimensions sont approximativement de 8.5 pouces par 11 pouces. Ce sac, n'étant pas muni d'une fermeture éclair ou d'un bouton pressoir, ne se ferme pas. Il contient deux livres d'environ deux centimètres d'épaisseur chacun, deux cahiers de mots croisés d'à peine un centimètre d'épaisseur chacun, des souliers et trois contenants de produits naturels.

[45] Mme Navarrete dépose son sac derrière un escabeau se trouvant derrière la porte de la salle de dodos ainsi que son manteau sur l'escabeau (afin de couvrir son sac, dit-elle) et ferme cette porte. Elle affirme avoir toujours apporté un sac avec des effets personnels dans son local depuis qu'elle travaille chez l'employeur et déclare l'avoir toujours laissé au même endroit, à savoir derrière l'escabeau qui se trouve derrière la porte de la salle de dodos, qui selon elle, est ainsi à l'abri des enfants et ne compromet pas leur sécurité puisqu'elle tient toujours cette porte fermée.

[46] Elle admet avoir pris cette habitude en dépit du fait que son local contient plusieurs armoires qui se verrouillent et que des casiers, pouvant se verrouiller à l'aide d'un cadenas, sont disponibles pour ranger des effets personnels dans la salle commune de tous les employés qui se trouve au 2^e étage. Toutefois, selon Mme Navarrete, les armoires de son local sont trop remplies, aucune ne peut contenir son sac et les casiers

du 2^e étage sont destinés aux éducatrices y travaillant seulement. Sa collègue qui travaille dans le local adjacent au sien, Mme Skelling, témoigne qu'elle l'a vu à maintes reprises déposer son sac dans l'une des couchettes de la salle de dodos, même dans les jours précédant l'événement. Mme Stéphanie Charbonneau, éducatrice, témoigne du fait qu'elle a vu, à quelques reprises, le sac de Mme Navarrete accroché à un crochet derrière la porte de la salle de dodos.

[47] Lors d'une rencontre plus tard, cette même journée, après l'incident qui sera ci-après relaté, Mme Navarrete dit à Mme Bellavance avoir oublié son sac derrière la porte de la salle de dodos et qu'elle le mettait, habituellement, dans la couchette d'un enfant absent.

[48] Elle affirme aussi ne pas utiliser le vestiaire pour y ranger son manteau, alléguant s'être fait voler de l'argent qui s'y trouvait à ses débuts comme éducatrice. Mme Bellavance témoigne n'avoir jamais entendu, depuis qu'elle est directrice générale, en 2005, qu'un employé ait été victime d'un vol à l'intérieur de l'une ou l'autre des installations.

[49] Mme Navarrete prétend que ses autres collègues travaillant sur le 1^{er} étage ne se servent pas plus du vestiaire, qu'elles mettent leur manteau et leurs sacs ou sacoche dans leur local sur le comptoir. Le comptoir, selon elle, est un endroit dangereux puisqu'il est à portée des enfants et elle ne peut donc pas y déposer son sac. En contre-interrogatoire, on lui demande pourquoi elle cache son sac derrière l'escabeau et le recouvre de son manteau, si elle considère que c'est un endroit sécuritaire et elle répond que c'est au cas où elle couche un enfant, afin qu'il ne le voie pas.

[50] Vers 11 h Mme Moreau arrive dans le local de Mme Navarrete. Cette dernière témoigne à l'audience : « Je veux spécifier que la porte de dodos était fermée pour ne pas que les enfants aillent dans la salle quand Martine arrive ». Lorsqu'on lui demande qui ouvre la porte de la salle de dodos, Mme Navarrete s'exprime ainsi : « Martine me dit de l'ouvrir et j'obéis aux ordres! ». Elle précise que Martine lui a demandé d'ouvrir cette porte dès son arrivée dans le local. Mme Moreau dément cette version, affirmant qu'il n'a aucunement été question de la porte de la salle de dodos ce matin-là, puisqu'elle était déjà ouverte à son arrivée. Elle explique avoir déjà eu une discussion avec Mme Navarrete concernant cette porte, lors de laquelle elle lui suggérait de la laisser ouverte par respect pour l'approche *Loczy*, mais que c'était bien avant le 23 octobre 2014.

[51] D'ailleurs, quelques éducatrices témoignent qu'elles laissent la porte de cette salle ouverte sans pour autant recevoir de reproches à ce sujet de la part de la direction. Bien qu'il soit recommandé de laisser la porte ouverte, on ne fait pas de cas si une éducatrice ne se sent pas à l'aise avec cette façon de faire.

[52] Ensuite, Mme Moreau, voyant qu'elle ne peut faire une observation adéquate placée debout dans le cadre de porte, demande à Mme Navarrete si elle peut s'asseoir sur un pouf près de la salle de dodos, ce à quoi cette dernière acquiesce. Elle s'installe donc avec son iPad afin de prendre des notes. Lorsqu'on suggère à Mme Navarrete que Mme Moreau prenait des notes sur son iPad, celle-ci déclare qu'elle ne le sait pas.

[53] Pendant ce temps, Mme Navarrete entreprend de commencer le tour de rôle avec deux des enfants du groupe et lorsqu'ils ont terminé, elle les couche dans la salle de dodos. Arrive le tour du troisième enfant que l'on nommera X...aux fins de la présente décision. Mme Navarrete prétend que M...s'est installée à la table à manger alors qu'elle appelait X...à venir s'y asseoir. Elle dit avoir appelé par deux fois X...qui ne répondait pas et ne regardait pas, car il jouait avec ses voitures. Elle affirme alors que Mme Moreau lui demande « qui mange en premier? » et qu'elle lui répond que c'est X... mais qu'elle va faire passer M... avant puisqu'elle est déjà installée à table. Elle témoigne que Mme Moreau lui aurait répondu « non, X... passe en premier, c'est X... qui doit aller manger sinon il va se sentir frustré. Mme Navarrete dit avoir été obligée d'aller chercher X...après avoir enlevé M...de la table à manger, qui résistait, en criant et pleurant, parce qu'elle voulait manger. Elle déclare l'avoir presque sortie de force de l'espace des repas et que pendant ce temps Mme Moreau disait à M... « Viens jouer! Viens je vais te montrer des beaux jouets! » tout en faisant rouler une voiture sur le sol.

[54] Mme Moreau, de son côté, affirme n'avoir eu aucune discussion avec Mme Navarrete concernant le tour de rôle pour le repas et qu'elle n'a eu aucune interaction avec M....

[55] Mme Navarrete dit que M... va voir Mme Moreau qui est toujours assise sur le pouf à côté de la salle de dodos. Elle témoigne qu'elle a baissé sa garde, car Mme Moreau a invité M... à aller jouer avec elle. Pendant ce temps, elle donne à manger à X... et allègue faire dos à la porte de la salle de dodos. Toutes les personnes qui ont eu l'occasion de voir Mme Navarrete pendant l'heure du repas ce jour-là, soit Mme Moreau, Mme Skelling (éducatrice du local voisin) et Mme Garcia, la cuisinière, ont témoigné l'avoir vue assise de telle manière qu'elle voyait l'entrée de la salle de dodos, qu'elle n'y tournait pas le dos.

[56] Voici la version de Mme Navarrete pour la suite des choses. Environ cinq minutes après avoir commencé à donner à manger à X..., elle se retourne et constate que M...n'est plus à côté de Mme Moreau qui est concentrée sur son iPad et lui demande où elle se trouve. Mme Moreau lui répond qu'elle ne le sait pas et qu'elle va aller voir. Elle entre dans la salle de dodos pendant que Mme Navarrete continue de faire manger X... et tout à coup elle s'exprime d'une voix forte et paniquée « Ah non! C'est dangereux, c'est pas possible! C'est quoi ça? »

[57] Mme Moreau a une autre version. Elle déclare n'avoir pas eu d'échange concernant M... avec Mme Navarrete et allègue qu'alors qu'elle est assise à prendre des notes, les enfants sont arrivés devant elle parce qu'ils n'avaient rien à faire, car il n'y avait pas de jouets dans la salle commune. Elle a donc demandé à Mme Navarrete si elle lui permettait de sortir des jouets, laquelle lui a répondu « oui ». Elle a donc sortie des petites voitures et les a déposées par terre. C'est à ce moment que Mme Navarrete dit à l'enfant qu'elle fait manger : « M...est donc bien tranquille, elle fait pas de bruit » et qu'elle constate, en effet, que M..., qui est dans la salle de dodos, est très silencieuse depuis environ une dizaine de minutes. Elle décide de regarder dans la salle de dodos pour y découvrir l'enfant et les pots de pilules.

[58] Mme Moreau témoigne n'avoir jamais imaginé qu'il puisse y avoir un danger pour M...dans la salle de dodos, considérant qu'elle répond aux mêmes exigences sécuritaires.

[59] Mme Navarrete dit être allé voir ce qui se passait dans la salle de dodos et avoir vu la petite assise par terre, de la poudre couleur pêche devant et à côté d'elle, trois comprimés ouverts en deux, ainsi que trois pots de pilules. Interrogée à savoir si la petite avait de la poudre de comprimés sur elle, Mme Navarrete répond qu'elle n'en avait que sur le menton. Or, Mme Moreau est catégorique, elle en avait aussi tout autour de la bouche et en grande quantité. Il y avait aussi deux capsules ouvertes et beaucoup de poudre, sur le sol, près de l'enfant.

[60] Mme Navarrete prétend qu'un seul pot était ouvert, elle ne peut pas se souvenir lequel des trois. Les trois pots ne possédaient pas de mécanisme de sécurité, le bouchon étant dévissable. Mme Moreau contredit Mme Navarrete et allègue qu'un seul pot est demeuré fermé, soit celui portant l'étiquette CLA95, de couleur noire.

[61] Quatre produits différents se trouvaient à l'intérieur des trois pots. Le premier pot à l'effigie de la marque *Arbone* contenait deux sortes de produits, soit un servant à nettoyer le colon et l'autre étant un laxatif contenant de la caféine; le deuxième pot contenait de l'*Acetyl-L-Carnitine*, décrit sur l'étiquette comme servant à aider les fonctions cognitives chez les adultes plus âgés, mais que Mme Navarrete dit prendre sur la recommandation de son médecin pour l'aider avec son cholestérol et la perte de poids; le troisième pot sur lequel est écrit *CLA95* contenait de l'*acide linoléique conjugué* servant au contrôle du poids.

[62] Mme Navarrete ne peut dire combien de comprimés se trouvaient dans chacun des pots et ne peut dire non plus combien ils en comptaient avant d'être ouverts. Elle allègue avoir pris ces produits pour l'aider à brûler des graisses et éventuellement perdre du poids, mais ne connaît pas, par ailleurs, la composition de chaque comprimé, n'ayant lu aucune des étiquettes apposées sur les pots qui en décrivent les ingrédients.

[63] Des photos prises des pots de pilules le jour même sont déposées en preuve et on peut lire sur chacune des étiquettes que ce sont des produits réservés aux personnes de 18 ans et plus et qui ne peuvent être pris par des personnes enceintes, cardiaques ou diabétiques, bref, toutes contiennent plusieurs mises en garde, contre-indications et/ou effets secondaires en cas de consommation.

[64] Mme Moreau affirme que Mme Navarrete arrive très rapidement quand elle l'entend s'exclamer « qu'est-ce qu'elle a dans la bouche? » et qu'elle essuie rapidement la bouche de la petite et a le regard de celle qui s'est fait prendre.

[65] Mme Navarrete allègue avoir ramassé les trois pots de pilules et avoir pris la petite dans ses bras, mais que Mme Moreau lui a « arraché » les pots des mains. Elle affirme avoir regardé à l'intérieur de la bouche de l'enfant pour vérifier s'il y avait des résidus de poudre ainsi que dans ses narines et ses oreilles. Elle a ensuite essuyé la poudre qui se trouvait sur son menton. Mme Navarrete déclare avoir voulu expliquer à Mme Moreau à deux reprises à quoi servaient les pilules, en faisant la lecture des ingrédients, mais en

vain, Mme Moreau ayant refusé de l'entendre. Elle affirme avoir dit à Mme Moreau « on va se calmer et regarder ce qu'il y a dans les pots » et lui avoir demandé les pots afin qu'elle en décortique le contenu. Elle prétend que Mme Moreau n'a pas voulu et ne l'a pas non plus questionnée sur le contenu des comprimés.

[66] Mme Navarrete témoigne avoir voulu reprendre les pots de pilules des mains de Mme Moreau à deux reprises, mais qu'elle ne voulait pas les lui remettre. Elle affirme être restée calme et professionnelle dans les circonstances, contrairement à Mme Moreau qui paniquait. Contre-interrogée sur le fait qu'elle ne jugeait pas nécessaire d'appeler le centre antipoison, elle répond qu'elle l'aurait appelé, mais que c'est Mme Moreau qui est partie avec les pots.

[67] La version de Mme Moreau est complètement à l'opposé puisqu'elle dit avoir insisté pour obtenir l'information sur le contenu des pots et n'avoir pas reçu de réponse de Mme Navarrete qui, au contraire, alors qu'elle avait repris les pots, voulait les ranger et lui disait « non, non elle n'a pas pris Martine, elle n'a pas pris! ». Mme Navarrete refusait de lui remettre les pots de pilules et répétait que la petite n'en avait pas ingurgité. Mme Moreau rapporte aussi que Mme Navarrete lui disait s'inquiéter pour rien, car ce n'était que des produits naturels, qu'elle ne pensait pas que ce soit dangereux pour l'enfant, ce que corrobore Mme Navarrete.

[68] Mme Moreau déclare avoir dû insister sur l'importance de connaître le contenu de ces capsules pour transmettre l'information au centre antipoison, qu'elles ne pouvaient pas prendre de chance, qu'elles devaient s'assurer qu'il n'y avait pas de danger pour l'enfant. Mme Moreau est obligée de reprendre les pots des mains de Mme Navarrete à deux reprises. Elle lui dit « on doit vérifier la quantité, on ne sait pas combien elle en a pris! ». Mme Navarrete lui répond : « Ben non, elle en a même pas pris! », ce à quoi, Mme Moreau réplique que c'est évident qu'elle en a pris. Elle témoigne que la quantité de poudre que l'enfant avait autour de la bouche attestait de ce fait, selon elle.

[69] Mme Moreau quitte le local vers 12 h 10 en disant qu'elle allait appeler le centre antipoison et Mme Navarrete reste avec la petite dans le local.

[70] Mme Moreau s'exprime ainsi dans la version écrite qu'elle fournit à la directrice générale le jour même des événements :

À part le contenant de pilules que M... avait à côté, il y avait 2 autres contenants de pilules un blanc ouvert et un noir fermé. Je prends les trois contenants dans mes mains. Dans la seconde qui suit, je demande à Véronica ce que contient ces contenants, elle me mentionne qu'il s'agit de produits naturels pas dangereux et me reprend les contenants des mains, je lui reprends immédiatement en lui mentionnant qu'il faut immédiatement appeler le centre antipoison.

[Reproduit tel quel]

[71] Mme Moreau se rend dans le bureau de la direction et communique avec le centre antipoison pour vérifier avec eux si ces médicaments peuvent avoir un effet possible sur l'enfant. Elle témoigne : « En marchant vers le bureau, je me suis dit : si je n'avais pas été là, on n'aurait jamais su que la petite avait pris des pilules! ».

[72] Le centre antipoison lui demande des précisions sur la composition des comprimés. Elle retourne rapidement dans le local de Mme Navarrete et lui demande à quoi servent les pilules. Celle-ci lui répond qu'il s'agit de produits pour maigrir et lui dit : « Regarde Martine, M... mange super bien, elle va bien, il n'y a pas de problème. Elle a tout mangé! » Mme Moreau explique qu'elle est surprise de constater que Mme Navarrete a donné à manger à M... considérant que c'est à l'encontre des consignes dans un cas potentiel d'intoxication, mais elle n'émet aucun commentaire considérant qu'il est trop tard étant donné que la petite a déjà mangé et que la personne du centre antipoison est en attente des précisions au bout du fil.

[73] Mme Moreau témoigne de ses impressions à ce moment-là : « j'en reviens pas, elle est complètement insouciant! ». Elle ajoute : « Tout est beau, tout est relax, tout va bien, la petite mange, il n'y a aucun stress, comme si elle voulait me prouver qu'il n'y a rien là ». Elle est frappée du fait que Mme Navarrete adopte la même attitude que tous les autres jours, comme si rien n'était arrivé.

[74] Pendant la quinzaine de minutes que dure l'appel avec le centre antipoison, Mme Moreau envoie Mme Émond (secrétaire-comptable) dans le local à quatre reprises afin de faire certaines vérifications. La première fois, on a demandé à Mme Moreau de compter les comprimés se trouvant dans les pots et de vérifier la quantité de pilules trouvées au sol à l'endroit où se trouvait l'enfant.

[75] Mme Émond témoigne de façon conforme à sa version écrite des faits qu'elle a soumise à la direction le surlendemain des événements qui concerne sa première visite dans le local, dont voici un extrait :

Martine me demande d'aller vérifier dans la salle de dodo s'il ne reste pas des comprimés par terre. Alors je me dirige vers la salle et en entrant la 1^{re} chose que Véronica me dit c'est que M...n'a pas avalé de pilule. Je lui dit que je suis là pour vérifier s'il reste des pilules par terre. Je fais le tour de la salle de dodo en prenant bien soin de tout vérifier c'est là que Véronica me dit qu'elle a tout nettoyer. Je lui demande si elle avait trouvé des parties de comprimés, elle me répond non.

[Reproduit tel quel]

[76] Mme Émond se rend une deuxième et une troisième fois dans le local, à la demande de Mme Moreau. Mme Émond mentionne dans sa version écrite qui est corroborée par son témoignage à l'audience :

Quelques minutes plus tard, Martine veut que je retourne voir Véronica, car dans une des bouteilles, il y a 2 comprimés d'une autre sorte. Je retourne voir Véronica pour lui demandé qu'elle était la 4^e sorte de comprimé elle me dit que c'est du Arbone pour nettoyer le colon. Je retourne au bureau pour donner l'information à Martine. Après environ 5 min, Martine me demande d'aller voir comment va M.... Une fois dans la salle je demande comment va M... à Véronica et si elle a des symptômes comme vomissement, respiration rapide ou d'autres signes. Elle me répond qu'elle n'a pas avalé de pilule, qu'elle a bien mangé et que tout va bien. Je vais informé Martine dans le bureau.

[Reproduit tel quel]

[77] Mme Émond effectue un quatrième déplacement dans le local de Mme Navarrete afin de l'informer que les ambulanciers arriveront sous peu pour transporter M... à l'hôpital, à la demande du centre antipoison. Elle le décrit comme suit dans sa version écrite :

Lorsque je rentre dans la salle 2, je trouve Véronica assise sur une chaise dans la salle de dodo en train de manger son dîner. Elle me redit que M... va bien et qu'elle n'a pas avalé de pilules et qu'elle dort. C'est à ce moment que je lui dis que nous avons appelé l'ambulance. Je retourne dans le bureau informer que M... est couché dans son lit et qu'elle dort.

[Reproduit tel quel]

[78] Mme Moreau témoigne qu'il n'a pas été possible de déterminer le nombre de comprimés qu'il y avait dans les pots ouverts par l'enfant, mais que la conclusion qui s'est imposée c'était qu'il était possible qu'elle ait avalé trois des comprimés contenant de la caféine, ce qui pouvait affecter son rythme cardiaque. Le centre antipoison a donc recommandé de ne pas prendre de risque et d'appeler le 911 afin que M... soit transportée à l'hôpital.

[79] Mme Navarrete affirme que Mme Moreau est revenue quelque vingt ou trente minutes plus tard, en même temps que les ambulanciers, et qu'elle n'est jamais venue la voir, avant l'arrivée de ces derniers, pour lui dire quoi faire ou lui donner des instructions. Pendant cette période où elle est restée dans le local avec M..., elle allègue que seule Mme Émond est venue dans le local pour s'agenouiller afin de vérifier s'il restait des résidus de la poudre des comprimés au sol et qu'elle ne lui a pas adressé la parole à cette occasion. Mme Navarrete dit lui avoir mentionné que tout était propre, car elle avait nettoyé et désinfecté l'endroit et que Mme Émond ne lui a pas répondu.

[80] Pendant cette même période, c'est-à-dire entre le départ de Mme Moreau du local et l'arrivée des ambulanciers, Mme Navarrete allègue avoir donné du lait à M... environ 5 minutes après le départ de Mme Moreau pour la calmer parce qu'elle criait et pleurait et qu'elle refusait de boire de l'eau. Elle modifie ensuite son témoignage pour dire que ce n'est que trente minutes après le départ de Mme Moreau qu'elle lui a offert à boire. Elle précise l'avoir fait après lui avoir proposé des jouets et sa suce, ce que M... refusait, « car elle voulait manger ». Après lui avoir donné du lait à boire, elle lui a aussi donné une petite quantité de nourriture, environ une quinzaine de minutes après le lait. La petite étant trop fatiguée pour manger, elle prétend, contrairement à ce qu'elle a dit à Mme Moreau lorsqu'elle retourne la questionner sur le contenu des pilules et à sa version écrite des événements, ne lui avoir donné que deux bouchées. Elle allègue l'avoir ensuite préparée pour sa sieste et l'avoir couchée quelque 10 minutes après l'avoir fait manger et avoir mis sa main sur son ventre pour vérifier sa respiration et du même coup si elle avait des contractions ou un durcissement du ventre.

[81] Lorsqu'en contre-interrogatoire on suggère à Mme Navarrete que la durée de cette séquence des événements (faire boire, manger et coucher M...) est de 10 minutes à peine, elle répond qu'elle ne le sait pas, qu'elle n'a pas calculé le temps, qu'elle ne le fait

jamais. Elle insiste pour dire qu'elle n'a jamais quitté des yeux M... pendant toute cette période et que M... dormait à l'arrivée des ambulanciers.

[82] À l'arrivée des ambulanciers, Mme Navarrete prétend qu'ils ne lui ont posé aucune question, alors qu'elle leur donnait de l'information, mais que c'est à Mme Moreau qu'ils posaient des questions sur le contenu des comprimés et qu'elle répondait « je ne sais pas ! ». Elle déclare avoir collaboré avec eux et leur avoir rapporté, alors qu'ils demandaient où était M... qu'elle l'avait surveillée, qu'elle n'avait pas le ventre dur et qu'elle dormait paisiblement.

[83] Mme Moreau allègue que Mme Navarrete n'a pas collaboré avec les ambulanciers et qu'elle lui a dit à leur départ avec l'enfant qu'elle s'inquiétait pour rien, qu'elle dormait et que ce n'était pas nécessaire qu'elle aille à l'hôpital, ce que Mme Navarrete dément.

[84] Les deux ambulanciers appelés sur les lieux, une femme et un homme, témoignent que Mme Navarrete ne collabore pas avec eux, elle ne répond pas à leurs questions à telle enseigne qu'ils sont obligés de se tourner vers la directrice pour obtenir des réponses. Les deux ambulanciers, qui cumulent tous deux plusieurs années d'expérience, décrivent Mme Navarrete relativement calme, comparativement aux autres personnes sur les lieux, et disent avoir eu l'impression qu'elle ne se sentait pas « impliquée » comme ont l'habitude de l'être des personnes confrontées à de tels incidents impliquant des enfants.

[85] L'ambulancière dit ne pas se rappeler qu'elle ait dit quoi que ce soit. Elle affirme : « Si on ne m'avait pas dit que c'est elle qui était l'éducatrice de l'enfant, je n'aurais jamais pu le savoir ! ». Questionnée à savoir si Mme Navarrete aurait pu être en état de choc, l'ambulancière dit que selon son expérience, une personne dans un tel état est en larme et ne se comporte pas comme Mme Navarrete qui semblait indifférente à ce qui se passait.

[86] L'ambulancier, qui a rédigé le rapport d'intervention, témoigne que lorsqu'il arrive sur les lieux, M... ne présente pas de symptômes, elle dort et n'est pas en détresse respiratoire. Il déclare que dans un cas d'intoxication l'on veut savoir d'abord la quantité qui a été avalée. Il précise que dans un cas de produits naturels qui sont en vente libre, c'est de savoir la quantité de comprimés contenus dans les pots. Il témoigne que Mme Navarrete ne répondait à aucune de ses questions. Il dit que ce qui était surprenant dans cette intervention, contrairement à d'autres qu'il a pu faire, c'est que l'éducatrice de l'enfant est sans émotion et ne semble pas se préoccuper du tout de son état. Il s'exclame : « Elle était assise, elle regardait, mais elle n'était pas préoccupée de répondre à nos questions ni de l'enfant, c'était spécial là! On ne s'attendait pas à ça! ». Il ajoute : « Elle avait un visage sans émotion, comme quelqu'un qui n'est pas du tout affecté par la situation, par le fait qu'un enfant aurait pu s'empoisonner. »

[87] En contre-interrogatoire, on lui demande s'il pense que Mme Navarrete ait pu être en état de choc. Il répond spontanément « Non! » et précise qu'une personne dans un tel état ça se voit rapidement, car il y a décoloration des muqueuses, elle est en sueurs, elle démontre des signes d'anxiété, elle pleure, mais elle va quand même être portée à aider. Il ajoute que Mme Navarrete n'était pas concernée par ses questions.

[88] Il inscrit d'ailleurs dans le rapport rédigé le jour même : « (...) Impossible de connaître le nombre de co restants dans la bouteille. Éducatrice ne collabore pas. Témoin aurait ramassé 2 capsules ouvertes et aurait observé présence de poudre autour de la bouche de l'enfant ». Les ambulanciers quittent le CPE avec l'enfant pour l'amener à l'hôpital.

[89] Après le départ des ambulanciers, Mme Navarrete rend visite à la cuisinière, Mme Garcia, qui lui demande des détails sur la situation et notamment, la questionne sur la sorte de médicaments qu'elle avait dans son sac. Elle fait remarquer à Mme Navarrete, qui lui précise la nature des médicaments, que cela est grave et qu'elle a fait preuve de négligence. Mme Navarrete lui répond qu'elle est certaine que l'enfant n'en a pas pris, « parce qu'ils ne goûtent pas bon ». Elle précise à Mme Garcia qu'elle laissait souvent son sac dans une couchette de la salle de dodos qu'elle tenait fermée parce qu'elle ne pouvait pas contrôler les enfants dans les deux salles en même temps, lors des repas. Mme Garcia témoigne que Mme Navarrete ne lui apparaît pas du tout stressée, qu'elle est comme à l'habitude, calme, qu'elle ne perçoit aucun changement dans sa façon d'être.

[90] M... est demeurée sous surveillance à l'hôpital pendant quatre heures, après quoi elle a obtenu son congé. Les médecins voulaient s'assurer qu'elle ne réagissait pas aux médicaments qu'elle avait peut-être avalés. Ils craignaient une augmentation de son rythme cardiaque et la possibilité d'une crise cardiaque. Mme G. déclare que le médecin voulait savoir comment M... avait pu avoir ces médicaments en sa possession et elle ne savait pas quoi lui répondre.

[91] Un peu avant 13 h, Mme Bellavance rencontre la déléguée syndicale, Mme Auger afin de lui dire qu'elle veut rencontrer Mme Navarrete et lui en expliquer les raisons.

[92] Vers 13 h, Mme Bellavance la convoque dans son bureau et Mme Navarrete lui dit dans le corridor « Tout le monde est déjà au courant? ». Mme Bellavance lui répond « non » et Mme Navarrete de lui répondre : « Pas grave, je l'ai déjà dit » et elle est partie à rire. Mme Skelling, éducatrice, est témoin de ces paroles et remarque que Mme Navarrete a un sourire en coin, dit-elle, son expression faciale signifiant, selon elle, qu'elle banalisait la situation. Mme Navarrete dit d'abord ne pas se rappeler avoir dit cela, mais finalement admet la première partie de l'échange, mais pas parce qu'elle en aurait parlé à ses collègues, mais parce que tout le monde sait tout ce qui se passe. Elle affirme que si elle a souri, seulement, dit-elle, c'est parce qu'elle était en transe à cause des événements qu'elle venait de vivre, que c'est le stress qui causait cela.

[93] Lors de la rencontre, Mme Bellavance dit à Mme Navarrete qu'elle doit se douter des raisons de la rencontre et lui demande de mettre sa version des faits par écrit et surtout d'y consigner le contenu de son sac. Mme Navarrete lui répond que la petite n'a pas pris de comprimés, qu'elle a vérifié sa bouche, qu'il n'y en avait pas, qu'il y en avait juste autour de la bouche, que tout était correct, qu'elle avait aussi vérifié sa respiration et sa couche et que de toute façon ce n'était que des produits naturels. Elle mentionne aussi le fait qu'elle a oublié son sac par terre ce matin-là et lui décline avec nonchalance le détail du contenu des pots, qu'un sert à désenfler le ventre, un autre à faire baisser le

sucre et le cholestérol, et un autre aux framboises qui contient de la caféine et enfin que d'autres comprimés dans la même bouteille que ceux aux framboises servent à nettoyer le colon.

[94] Ce qui marque Mme Bellavance durant cette rencontre c'est le fait que Mme Navarrete ne semble aucunement consciente qu'un incident grave vient de survenir, qu'un enfant est parti en ambulance. Mme Navarrete parle normalement, ne démontre pas de signes de stress et est évachée dans sa chaise, très relaxe. Le seul moment, dit-elle, où elle a senti Mme Navarrete moins relaxe c'est lorsqu'elle lui a dit qu'elle allait faire son enquête et prendre une décision, car cette dernière lui a dit : « seulement si elle en a pris! », faisant référence à la prise de comprimés par l'enfant.

[95] Mme Auger, confirme subséquemment à cette rencontre, dans le cadre de l'enquête de Mme Bellavance qu'elle a aussi remarqué que Mme Navarrete y est arrivée en souriant et qu'elle avait un ton léger, d'indifférence.

[96] Mme Navarrete rapporte, concernant cette rencontre, qu'elle était ébranlée, qu'elle ne voulait « plus parler de ces choses-là » et elle ne se rappelle pas ce qui s'est dit à cette occasion. Contre-interrogée, elle dit ne pas se souvenir avoir dit que M... n'avait pas pris de comprimés, mais que c'est possible, car elle avait hâte de quitter la pièce et qu'elle devait retourner s'occuper des trois autres enfants de son groupe. Elle se rappelle avoir dit que M... n'avait pas de pilules dans la bouche, mais seulement sur le menton. Par contre, elle ne se souvient pas avoir dit qu'il s'agissait juste de produits naturels. Elle nie avoir dit à Mme Bellavance qu'elle avait oublié son sac derrière la porte, qu'elle a plutôt dit l'avoir mis là en pensant qu'il était à l'abri des enfants puisque la porte était habituellement fermée. À la demande de Mme Bellavance, Mme Navarrete a écrit à la main sa version des faits ce même jour, mais ne l'a remise à sa déléguée syndicale que trois ou quatre jours après.

[97] Après le départ des ambulanciers, Mme Navarrete dit n'avoir pas parlé à personne de l'incident, mais qu'une collègue, lors de la pause de 14 h, lui a demandé comment elle se sentait et qu'elle lui a répondu qu'elle était stressée et qu'elle ne voulait pas en parler. Elle allègue avoir été laissée à elle-même ce jour-là, que personne ne s'est soucié de son état.

[98] Vers 13 h 20, Mme Bellavance reçoit un appel de Mme Moreau qui lui demande d'aller la chercher à l'hôpital, ce qu'elle fait. Pendant le trajet jusqu'à l'installation Langevin, Mme Moreau donne sa version des faits à Mme Bellavance. C'est de cette façon qu'elle rapporte sa conversation avec Mme Moreau dans une chronologie des événements qu'elle rédige de façon contemporaine :

Elle observait le repas de X... et tentait de se faire la plus discrète possible afin de ne pas nuire à l'observation. Elle savait que M... était dans la salle de dodo et la trouvait bien silencieuse. Elle se parlait pour ne pas intervenir étant donné qu'elle était présente pour observer, mais elle a quand même vérifié. Et c'est à ce moment qu'elle a vu M... avec les comprimés dans les mains. Je lui demande à quel endroit. Elle me dit par terre dans la salle de dodo. Elle me dit que Véronica ne voulait pas qu'elle contacte le centre antipoison et qu'elle s'inquiétait pour rien. Elle me dit qu'elle a dû insister pour avoir les bouteilles et faire les démarches.

[99] Enfin, vers 15 h 15, après la collation des enfants, Mme Navarrete témoigne avoir pris des nouvelles de M... auprès de sa maman qui venait chercher le frère de celle-ci. Elle lui dit qu'elle n'avait rien, mais qu'elle avait subi des examens approfondis à l'hôpital. Elle affirme s'être excusée à trois reprises à la maman de M...mais que celle-ci ne lui a pas répondu. Questionnée sur l'échange qu'elle a eu avec la maman de M...elle nie lui avoir dit que Mme Moreau était aussi responsable de ce qui était arrivé. Elle s'exclame : « Non, jamais ! » pour ensuite dire qu'elle ne s'en souvient pas, qu'elle ne le sait pas. Elle a souvenir, toutefois, avoir dit à la maman de M... avoir été nerveuse à cause de la présence de Mme Moreau dans son local et qu'elle a pu lui dire, mais elle ne s'en souvient pas, que c'était à cause de l'approche *Loczy*.

[100] Mme G., la maman de M... témoigne qu'à son arrivée, Mme Moreau lui propose d'aller donner des nouvelles de M... à Mme Navarrete. Malgré qu'elle soit mal à l'aise d'y aller, étant fâchée de la situation, elle se rend dans son local. Cette dernière demande des nouvelles de M... Mme Navarrete relate à Mme G. que c'est la première fois qu'elle laissait sa sacoche à cet endroit (derrière la porte) et qu'à l'avenir elle la laisserait dans sa voiture, même s'il ne s'agit que de produits naturels.

[101] Elle lui raconte que la présence de Mme Moreau qui était en observation la rendait nerveuse et qu'elle s'était rendu compte que M... n'était plus dans la pièce et qu'elle aurait dit « où es-tu M...? » et qu'elle se serait levée pour aller voir et l'aurait trouvé avec les pilules. Elle s'excuse à plusieurs reprises, mais elle lui dit « Tu sais, on était deux dans le local, moi et Martine, donc on est responsable moitié-moitié, si j'avais été seule dans le local, la responsabilité aurait été 100% à moi. » Elle est, aux dires de Mme G., sur la défensive et celle-ci dit avoir eu l'impression que la cause de l'incident était *Loczy*, puisqu'elle lui dit aussi qu'à cause du tour de rôle, elle ne pouvait s'occuper de tous les enfants en même temps.

[102] Mme G. dit avoir été bouleversée de sa conversation avec Mme Navarrete, car Mme Moreau lui a raconté que c'était elle qui était allée voir ce qui se passait avec M...Mme G. témoigne qu'elle est fâchée et qu'elle se questionne « Si Martine n'avait pas été là ce jour-là en observation, est-ce que j'aurais été appelé ou est-ce que l'incident aurait été passé sous silence? » Mme Moreau témoigne que Mme G. est venue la voir après avoir rendu visite à Mme Navarrete pour lui rapporter cette conversation et qu'elle était fâchée.

[103] Mme Bellavance témoigne de la même version puisque Mme Moreau lui rapporte sa conversation avec Mme G. le jour même. C'est d'ailleurs en majeure partie à cause de cela qu'elle prend la décision de suspendre Mme Navarrete pour enquête.

[104] Ce même après-midi, Mme Bellavance témoigne que la déléguée syndicale est venue la voir à deux reprises pendant la journée pour prendre des nouvelles de l'enfant, mais que jamais Mme Navarrete n'en a fait autant.

La rencontre du 24 octobre 2014

[105] Mme Navarrete se présente au travail et constate qu'une remplaçante est dans son local. Elle va donc voir Mme Bellavance pour la questionner et celle-ci lui dit qu'elle

a oublié de lui dire, la veille, qu'elles avaient une rencontre avec sa déléguée. Lors de la rencontre, en présence de la déléguée syndicale, Mme Bellavance avise Mme Navarrete qu'elle est suspendue aux fins d'enquête.

[106] Mme Bellavance témoigne que lors de la rencontre, Mme Navarrete s'est présentée de façon légère, en souriant. Cela est corroboré par Mme Auger qui est questionnée à ce sujet dans le cadre de l'enquête de Mme Bellavance.

[107] À cette occasion, Mme Navarrete dit à Mme Bellavance qu'elle dépose toujours son sac derrière l'escabeau qui se trouve derrière la porte de la salle de dodos. Mme Bellavance lui rappelle que les médicaments doivent être entreposés hors de la portée des enfants et Mme Navarrete lui répond qu'elle n'avait pas de casier pour les ranger. Elle admet aussi, en contre-interrogatoire, avoir dit que c'était juste des produits naturels et qu'elle ne croyait pas que cela pouvait être dangereux pour un enfant.

[108] Elle explique, à l'audience que, pour elle, des produits naturels et des médicaments d'ordonnance sont deux choses différentes et qu'elle ne les voit pas de la même façon. Elle avoue n'avoir pas réfléchi et qu'elle ne pensait pas que ça pouvait être dangereux pour un enfant, car elle était allée voir un naturopathe. Elle admet l'avoir dit à Mme Bellavance lors de la rencontre du 24 octobre et qu'il est possible qu'elle ait aussi dit : « les produits naturels pour un enfant c'est comme leur donner des bonbons! ». Sa version écrite des événements de la journée du 23 octobre, complétée à la demande de Mme Bellavance, est déposée en preuve.

[109] Elle y rapporte que :

(...)

« M...était en train de jouer à séparer les gélules qui étaient dans mon sac derrière la porte ». Tout de suite j'ai pris les mesures nécessaires en vérifiant sa bouche, ses mains, sa langue, son palais, ses dents, ensuite j'ai passé au nettoyage, laver M...et nettoyer et désinfecter le plancher et par la suite Marie-Josée est venu vérifier s'il en reste encore des traces. Martine est partie avec le supplément appeler Info Santé et antipoison, leur réponse était de ne pas prendre de chance et d'appeler l'ambulance. J'ai offert à M... à manger, elle a répondu oui avec sa tête, mange boit avec grand appétit, je lui donne les soins nécessaire comme tout les autres, vérifier la couche tout est beau, prend sa suce et dodo. Elle était comme d'habitude. »

(...)

[Reproduction intégrale]

[110] Mme Bellavance témoigne que Mme Navarrete lui dit à cette occasion qu'elle s'est excusée la veille auprès de la mère de M... et qu'elle lui a dit qu'habituellement la porte de la salle de dodos est fermée, mais que ce jour-là, à cause de la présence de Martine elle était ouverte. Elle lui dit : « je sais que Martine aime ça quand la porte est ouverte, comme elle venait pour l'observation, je l'ai laissée ouverte. » Mme Navarrete lui mentionne que d'habitude elle dépose son sac dans une des couchettes et non derrière la porte.

[111] Mme Bellavance témoigne que la couchette n'est pas un endroit sécuritaire pour ranger des médicaments, surtout considérant qu'un enfant acquiert à un certain moment donné la capacité d'y monter et d'en descendre seul, bref, c'est un endroit qui ne répond pas aux exigences du ministère. Elle relate avoir fait remarquer à Mme Navarrete que son sac n'avait pas de rabat, qu'il ne se fermait pas et que celle-ci lui a répondu que ce n'était que des produits naturels. Mme Bellavance lui a alors dit que même les médicaments en vente libre et les crèmes solaires devaient être hors de la portée des enfants, à raison de plus les produits naturels. Mme Navarrete lui répond qu'il faudrait avoir un espace prévu pour ces produits puisqu'elle ne peut pas les mettre avec ceux des enfants. Mme Bellavance lui rétorque qu'ils ne peuvent pas être mis dans le même panier, mais qu'ils doivent être hors de la portée des enfants et sous clé et que forcément, par terre dans la salle de dodos ils sont accessibles à un enfant.

[112] Mme Bellavance indique à Mme Navarrete qu'elle sera rémunérée le temps de l'enquête, que la lettre lui confirmant sa suspension suivrait par courriel, car elle n'était pas prête au moment de la rencontre, ce qui a été fait plus tard dans la journée.

[113] Dans le cadre de son enquête, Mme Bellavance rencontre Mme Émond, Mme Skelling et Mme Moreau et leur demande de mettre par écrit leur version des événements dont elles ont été témoins lors de la journée du 23 octobre et demande une opinion à deux avocats externes afin de l'éclairer sur la décision à prendre.

[114] Le 30 octobre, Mme G., qui témoigne n'avoir plus confiance en Mme Navarrete, dépose une plainte à son encontre. En voici l'essentiel :

(...)

Le 23 octobre 2014, j'ai reçu un appel de Martine Moreau, directrice adjointe pour m'avertir que M... a été trouvé en possession de pilules. La poudre autour de sa bouche suggérait qu'elle avait consommé les cachets et/ou leur contenu. Étant donné qu'elle ne savait pas la quantité ingérée, elle a pris la décision de la faire transporter à l'hôpital. Il semble que les pilules ont été laissées par l'éducatrice, Mme Navarrete sur le sol dans un sac dans la salle des siestes. Malgré les risques d'empoisonnement et l'attente de l'arrivée des services d'urgence, Mme Navarrete a fait dîner ma fille et l'a couchée. L'ambulance l'a ensuite transportée à l'hôpital.

Motifs de la plainte :

-Laisser des médicaments à la portée des enfants. (Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, Article 121.4 : Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les médicaments sont entreposés dans un espace de rangement, hors de portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires, des produits toxiques et des produits d'entretien. Le titulaire d'un permis doit tenir cet espace de rangement sous clé)

-Donner à manger à un enfant après une possible consommation de médicament.

-Bris du lien de confiance quant à la capacité de s'occuper adéquatement de mes enfants.

En se basant sur l'article 1458 du code civil du Québec, je demande que des actions soient prises pour que ma fille soit retirée du groupe de Mme Navarret et qu'elle n'ait plus en aucun temps le soin de mes enfants.

(...)

[115] Mme G. témoigne avoir déjà suivi, il y a plusieurs années, le cours de premiers soins et allègue que c'est la base en matière d'intoxication qu'on ne doit pas donner à boire ni à manger, car cela peut empirer la condition de la personne.

[116] Mme Bellavance commente la réception de cette plainte en disant qu'ils devaient se compter chanceux qu'il n'y ait qu'une telle plainte et non une poursuite contre le CPE.

[117] Le 11 novembre 2014, à l'occasion d'une rencontre à laquelle est présente la représentante régionale du syndicat et la vice-présidente du conseil d'administration (CA) du CPE, Mme Bellavance informe Mme Navarrete que le CA a pris la décision de la congédier et lui remet la lettre de congédiement en lui exposant verbalement les motifs.

[118] Mme Navarrete a alors l'occasion d'aller récupérer ses effets personnels dans son local. Elle allègue n'avoir pas ramassé toutes ses choses, car elle se sentait surveillée par Mme Bellavance qui l'a suivi dans son local, et s'être mise à pleurer en sortant rejoindre son mari qui l'attendait à l'extérieur.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

La suspension administrative avec solde

Argumentation de l'employeur

[119] L'employeur soutient qu'il était en droit de suspendre Mme Navarrete considérant la gravité des gestes posés par celle-ci, que de ne pas l'avoir fait aurait été irresponsable, dans les circonstances. D'autant plus que ce droit découle d'une disposition spécifique de la convention collective et que les conditions qui y sont prévues ont été respectées.

Argumentation du syndicat

[120] Le syndicat déclare n'avoir pas de représentations à faire relativement au grief contestant la suspension administrative de Mme Navarrete.

Le congédiement

Argumentation de l'employeur

[121] L'employeur soutient que tous les faits reprochés dans la lettre de congédiement ont été prouvés selon la prépondérance de la preuve. Le congédiement, au vu de la preuve, ne constitue pas une sanction exagérée, démesurée ou déraisonnable, mais la seule mesure possible. L'employeur a des responsabilités importantes en vertu des dispositions de la loi et du règlement qui en découle, il doit pouvoir assurer la santé et la sécurité des enfants dont il a la garde et son permis d'opération en dépend.

[122] La négligence dont a fait preuve Mme Navarrete et son attitude lors des incidents a entravé le travail des ambulanciers pour fournir les premiers soins qui étaient requis.

Mme Navarrete a fait preuve de manques de jugement importants et a mis la santé et la sécurité d'un enfant en danger. Mme Navarrete a laissé la porte de la salle de dodos ouverte sachant que Mme Moreau venait dans son local sans jamais se soucier de ramasser le sac contenant les médicaments et le ranger à un endroit sécuritaire. Cela dit, même dans l'hypothèse où la porte aurait été fermée, cela n'aurait pas empêché un tel accident de se produire puisqu'il est en preuve que des enfants peuvent sortir de leur couchette.

[123] Cette faute en soi n'aurait peut-être pas justifié un congédiement, mais la multitude d'erreurs qui s'en sont suivies, en fait une mesure inévitable. Ainsi, après la découverte de la petite avec de la poudre autour de la bouche, Mme Navarrete s'est empressée de l'enlever avec sa main comme si elle voulait cacher sa faute. Elle a ensuite refusé de collaborer avec la directrice adjointe qui voulait avoir les contenants de produits naturels afin de contacter le centre antipoison. Mme Navarrete minimisait la situation, allant jusqu'à affirmer que ce n'était pas nécessaire, que Mme Moreau s'en faisait pour rien, qu'il ne s'agissait après tout que de produits naturels et qu'au final, la petite n'en avait pas pris. Or, rien ne permettait d'en arriver à un tel constat, et il s'agit d'insouciance téméraire lorsqu'on refuse de prendre les mesures qui s'imposent en présence d'un tel risque. Mme Moreau a dû insister pour pouvoir communiquer avec le Centre antipoison.

[124] Par la suite, Mme Navarrete a donné à boire et à manger à la petite, puis l'a couchée. Elle justifie son geste par le fait qu'elle ait été laissée seule pendant de longues minutes, alors que Mme Moreau et Mme Émond sont allées dans son local à pas moins de cinq reprises en l'espace d'une trentaine de minutes.

[125] Plus encore, à l'arrivée des ambulanciers, Mme Navarrete a refusé de collaborer, avec eux, situation inusitée à leurs yeux. Les deux ambulanciers témoignent qu'ils posaient des questions à Mme Navarrete et que celle-ci ne répondait pas. Elle était indifférente à la situation. Or, Mme Navarrete prétend avoir collaboré avec les ambulanciers.

[126] Autres facteurs aggravants, Mme Navarrete a blâmé Mme Moreau auprès de la mère de l'enfant pour justifier la situation et elle n'a exprimé aucun remords ni excuse, en plus de mentir devant le tribunal afin de se déresponsabiliser pour les fautes graves qui ont été commises.

[127] L'employeur rappelle que les éducatrices travaillent de façon autonome, car elles sont seules dans leur local, les directrices n'intervenant que de façon ponctuelle lorsqu'il y a des problématiques particulières qui sont rapportées.

[128] La gradation des sanctions ne s'applique pas en l'espèce. Mme Navarrete a commis des fautes lourdes comportant de la négligence grossière qui ne pardonnent pas. Une fillette de 17 mois, pesant 9,71 kilos a été en contact avec des brûleurs de graisse, des déconstipants extrêmes, des produits qui comportent de nombreux effets secondaires et qui doivent être pris uniquement par des adultes. Dans ces circonstances, l'ancienneté à elle seule ne peut être un facteur atténuant qui peut faire obstacle à l'imposition du congédiement. Le lien de confiance est rompu et le grief doit être rejeté.

Argumentation du syndicat

[129] Le syndicat réplique que plusieurs facteurs atténuants, dont l'ancienneté de Mme Navarrete et son dossier disciplinaire vierge, doivent être pris en compte et militent en faveur de sa réintégration. Aussi, plaide-t-il, il s'agit d'un incident isolé pour Mme Navarrete.

[130] Par ailleurs, il soulève que l'employeur a failli à ses obligations en vertu du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ c S-4.1.1, r-2, plus spécifiquement à son article 102, que Mme Moreau aurait dû isoler l'enfant, ce qu'elle n'a pas fait. Alors que Mme Moreau qualifie Mme Navarrete d'insouciance, elle laisse pourtant l'enfant sous sa surveillance et même après qu'elle eut su qu'elle l'avait fait boire et manger. On peut se questionner sur les raisons l'ayant amenée à prendre cette décision.

[131] De plus, Mme Navarrete a bien compris le message, le risque de récidive est impossible. Si elle était réintégrée, il serait très étonnant qu'elle répète le geste, le fait d'avoir perdu son emploi est en soi une sanction suffisante.

[132] L'on doit tenir en compte, comme circonstance atténuante, le fait que lors du renouvellement du cours de premiers soins, très peu de temps soit accordé aux cas d'intoxication, soit environ une quinzaine de minutes par trois ans. Cela est nettement insuffisant pour qu'une éducatrice sache quoi faire dans ces situations. Il est facile après coup de venir témoigner, comme l'ont fait plusieurs éducatrices, qu'elles connaissent les consignes à suivre dans un cas d'intoxication, mais c'en est une autre de réagir dans le feu de l'action comme a dû le faire Mme Navarrete.

[133] Relativement au rangement des effets personnels des éducatrices, soit, il y a des contradictions entre les différents témoignages, mais ce qui doit être retenu c'est que Mme Navarrete dit avoir toujours mis son sac à la même place, derrière l'escabeau avec son manteau par-dessus, et que l'employeur était au courant et l'a toujours toléré. La preuve démontre que depuis l'incident des armoires ont été ajoutées dans le local de Mme Navarrete, mais qu'au moment de l'incident, les armoires existantes étaient remplies de telle sorte qu'elle ne pouvait pas y ranger ses médicaments, non plus que de les mettre sur le comptoir, cela n'étant pas sécuritaire pour les enfants.

[134] Le témoignage de Mme Moreau qui raconte avoir voulu faire un « vidéo humain » est difficile à concilier avec ce qui s'est passé dans les faits : elle intervient dans l'ordre du dîner, elle demande à Mme Navarrete d'ouvrir la porte de la salle de dodos, elle fait jouer des enfants, dont M....Elle dit avoir sorti des jouets pour trois des quatre enfants, mais n'avoir pas eu de contact visuel avec eux, or cela est invraisemblable. Bien sûr que Mme Navarrete est responsable de ne pas avoir rangé ses médicaments ailleurs que dans un endroit accessible aux enfants, mais la présence de Mme Moreau a créé un milieu propice à l'erreur, parce qu'elle a changé sa routine, ses méthodes de travail. Les interventions de Mme Moreau ont déconcentré Mme Navarrete et n'eût été ce changement apporté à ses habitudes, l'incident ne se serait pas produit puisque la salle de dodos serait demeurée fermée.

[135] Mme Navarrete n'est pas parfaite et elle a droit à l'erreur. Même si Mme Moreau ne pouvait pas savoir qu'il y avait un sac contenant des médicaments dans la salle de dodos, elle aurait pu avertir Mme Navarrete que M... s'y trouvait, sachant qu'elle était occupée à faire manger X....

[136] On ne peut pas prétendre ici, comme le fait l'employeur, que Mme Navarrete a essuyé la bouche de M... pour camoufler des preuves, c'est exagéré. L'inspection de la bouche de l'enfant était une vérification d'usage pour s'assurer qu'il ne s'y trouvait pas de médicaments. On ne peut tirer comme conclusion que si Mme Moreau n'avait pas été là, Mme Navarrete aurait caché l'incident.

[137] Enfin, bien que Mme Navarrete ait commis une faute, celle-ci n'a pas eu de conséquences sur la santé de l'enfant, puisqu'elle est ressortie de l'urgence le même jour et est même revenue jouer avec son frère à la garderie.

[138] Il s'agit de la première offense de Mme Navarrete en 14 ans et en vertu de la convention collective, la mesure disciplinaire doit être appliquée selon les circonstances et selon la gravité de l'offense. Or, la faute grave n'est pas définie à la convention collective et c'est donc à l'arbitre de le faire. Le syndicat demande au tribunal d'accueillir partiellement le grief, d'ordonner la réintégration de Mme Navarrete, de substituer au congédiement une suspension sans solde de six mois.

LE DROIT

[139] Les dispositions suivantes de la convention collective sont utiles au présent litige :

14.1 Principe et définition

a) Les mesures disciplinaires ou administratives doivent être appliquées avec justice et équité.

b) Les mesures disciplinaires doivent être appliquées de façon progressive et uniforme. Selon la gravité et la fréquence des offenses commises et tenant compte des circonstances, l'une ou l'autre des mesures disciplinaires suivantes peut être prise :

- avertissement écrit;
- suspension;
- congédiement.

14.6 Fardeau de la preuve

Dans le cas d'un grief traitant de mesures disciplinaires ou administratives soumis à l'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur.

14.7 Mesure administrative

Dans les cas d'une mesure administrative ayant pour effet d'affecter le lien d'emploi de la travailleuse de façon définitive ou temporaire autrement que par une mesure disciplinaire ou par une mise à pied, l'employeur doit, dans les cinq (5) jours subséquents, informer la travailleuse par écrit des raisons

et de l'essentiel des faits qui ont provoqué la mesure. L'employeur avise le syndicat par écrit de la mesure imposée dans le même délai.

[140] Celles-ci de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ, c.S-4.

1.1 :

1. La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.

[...]

8. Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance doit aussi satisfaire aux conditions suivantes :

[...]

- 1.1⁰ il s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'il reçoit;

11. Le ministre peut délivrer un permis de garderie à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

[...]

- 1.1⁰ elle s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit;

- 2⁰ elle remplit les autres conditions prévues par règlement;

[...]

26. Le ministre peut refuser de délivrer un permis si :

- 1⁰ le demandeur est incapable d'assurer la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants auxquels il veut fournir des services de garde;

[...]

28. Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui :

[...]

- 2⁰ cesse de remplir les conditions de délivrance du permis;

[...]

- 5⁰ s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde;

66. Le ministre peut désigner une personne pour administrer provisoirement un centre de la petite enfance, une garderie ou un bureau coordonnateur :

[...]

2^o si le titulaire de permis s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'il reçoit;

[...]

Et celle-ci du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ, c S-4.1.1, r-2 (ci-après le « Règlement ») :

102. En cas de maladie ou d'accident sérieux, l'assistance médicale nécessaire doit être immédiatement réclamée et l'enfant doit alors, autant que possible, être isolé du groupe et placé sous la surveillance d'un adulte.

Le prestataire de service de garde doit en avertir, le plus tôt possible, le parent ou toute autre personne que ce dernier a désignée.

121.4 Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les médicaments sont entreposés dans un espace de rangement, hors de portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires, des produits toxiques et des produits d'entretien. Le titulaire d'un permis doit tenir cet espace de rangement sous clé.

Toutefois, les solutions orales d'hydratation n'ont pas à être conservées à l'écart des denrées alimentaires ni sous clé.

De même, les solutions nasales, salines, la crème pour érythème fessier, le gel lubrifiant, la crème hydratante, le baume à lèvres ainsi que la crème solaire n'ont pas à être entreposés sous clé.

[...]

MOTIFS ET DÉCISION

La suspension pour enquête avec solde

[141] Le premier grief conteste la légalité de la suspension administrative aux fins d'enquête avec solde, imposée à Mme Navarrete le 24 octobre 2014. Le tribunal est parvenu à la décision de rejeter ce grief pour les motifs qui suivent.

[142] Le tribunal estime que l'employeur a respecté les principes applicables à ce type de mesure. À cet effet, le passage notoire de la Cour suprême du Canada dans son arrêt *L'Industrielle-Alliance c Cabiakman* (2004) 3 R.C.S. 195, sur le pouvoir de suspendre pour des motifs administratifs, mérite d'être repris :

Ce pouvoir résiduel de suspendre pour des motifs administratifs en raison d'actes reprochés à l'employé fait partie intégrante de tout contrat de travail mais est limité et doit être exercé selon les conditions suivantes : (1) la mesure prise doit être nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de l'entreprise; (2) la bonne foi et le devoir d'agir équitablement doivent guider l'employeur dans sa décision d'imposer une suspension administrative; (3) l'interruption provisoire de la prestation de l'employé doit être prévue pour une durée relativement courte, déterminée ou déterminable, faute de quoi elle se distinguerait mal d'une résiliation ou d'un congédiement pur et simple; (4) la suspension est en principe

imposée avec solde, sous réserve de cas exceptionnels qui ne se posent pas en l'espèce. (pages 217 et 218)

[143] En l'espèce, le tribunal ne dispose d'aucun élément de preuve lui permettant de conclure que l'employeur a agi abusivement ou de mauvaise foi en procédant à la suspension de Mme Navarrete tout en maintenant son plein salaire. Au contraire, ses agissements, relativement à l'incident du 23 octobre 2014, méritaient que l'employeur s'y attarde dans le cadre d'une enquête.

[144] De plus, les modalités d'imposition d'une telle mesure par l'employeur, qui font l'objet d'une disposition spécifique convenue par les parties dans la convention collective, ont été respectées.

Le congédiement

[145] En matière disciplinaire, l'employeur doit démontrer, d'une part, que le salarié a bien commis la faute qui lui est reprochée et, d'autre part, que la sanction imposée est juste, équitable et proportionnée à la gravité de cette faute.

[146] En substance, l'employeur invoque cinq motifs pour imposer le congédiement à Mme Navarrete, soit avoir laissé des comprimés de produits naturels accessibles en contravention des exigences du ministère, n'avoir pas assuré la surveillance de M..., n'avoir pas su gérer adéquatement la situation, n'avoir pas collaboré avec les ambulanciers et enfin avoir tenté d'attribuer la faute à une autre personne.

Les fautes reprochées ont été prouvées

[147] Le tribunal estime que la preuve établit clairement les fautes qui sont reprochées à Mme Navarrete.

[148] Le premier motif est que Mme Navarrete n'a pas rangé ses pots de produits naturels à l'abri des enfants. La preuve démontre, qu'à l'encontre des exigences du ministère en matière de sécurité, Mme Navarrete a décidé de ranger ses produits naturels dans un endroit qu'elle savait, ou devait savoir, accessible aux enfants. La preuve démontre aussi, sans contredit, qu'elle connaissait ces règles qui sont nécessaires afin d'assurer la sécurité des enfants dont elle a la garde. D'ailleurs, Mme Navarrete reconnaît cette faute.

[149] Le deuxième motif est que Mme Navarrete n'a pas assuré la surveillance de M... ce jour-là, contrairement à ce qu'on attendait d'elle. Il est établi, et Mme Navarrete le reconnaît, qu'elle a baissé sa garde en raison de la présence de Mme Moreau. Pourtant, lors de la rencontre du 6 octobre, il avait été clairement entendu que Mme Moreau n'était pas là pour partager la surveillance des enfants avec Mme Navarrete, mais qu'elle agirait à titre d'observatrice seulement.

[150] Le troisième motif invoqué par l'employeur est que Mme Navarrete a mal géré la situation en faisant défaut de respecter les règles les plus élémentaires en matière d'intoxication potentielle, à savoir, ne pas donner à boire ou à manger à la personne. À ce chapitre, Mme Navarrete reconnaît aussi son geste, le justifiant par le fait qu'elle se dit convaincue que la petite n'a pas avalé de comprimés et parce qu'elle dit avoir peut-

être oublié les consignes en cas d'urgence, malgré le fait qu'elle les a revues tous les trois ans depuis son embauche.

[151] En quatrième lieu, l'employeur reproche à Mme Navarrete de n'avoir pas collaboré dans la gestion de l'incident, notamment en refusant de remettre les pots de pilules à Mme Moreau afin qu'elle puisse appeler le centre antipoison et en ne répondant pas aux questions des ambulanciers.

[152] Les versions diffèrent quant à ces épisodes de la journée du 23 octobre. Mme Navarrete alléguant avoir voulu reprendre les pots pour lire les étiquettes alors que Mme Moreau dit plutôt que c'est elle qui a tenté de reprendre les pots des mains de Mme Navarrete qui disait vouloir les ranger et que la petite n'en avait pas pris de toute façon, qu'elle s'inquiétait pour rien.

[153] Le tribunal ne peut croire la version de Mme Navarrete sur ce point, la version de Mme Moreau étant plus probable, notamment, considérant le témoignage de Mme Navarrete à l'effet que pour elle des produits naturels ne représentent pas un danger pour un enfant, qu'ils sont différents des médicaments sous ordonnance.

[154] D'autre part, la version de Mme Navarrete sur sa collaboration avec les ambulanciers, qui n'ont aucun intérêt dans la présente affaire, ne fait pas le poids avec le rapport qu'ils ont rédigé le même jour, dans lequel ils précisent qu'elle n'a pas collaboré. Aussi, leur témoignage sur l'attitude de Mme Navarrete alors qu'ils tentaient de lui soutirer des informations pour bien faire leur travail est éloquent et doit être préféré à celui de Mme Navarrete.

[155] Conséquemment, le tribunal ne peut que conclure que Mme Navarrete n'a pas fait les efforts nécessaires pour collaborer avec Mme Moreau, afin de lui permettre d'avoir rapidement les informations nécessaires pour que le centre antipoison prenne une décision éclairée quant à la condition de l'enfant, et qu'elle n'a pas collaboré avec les ambulanciers, compromettant ainsi l'efficacité de leur travail.

[156] Enfin, cinquièmement, l'employeur retient comme motif à l'appui de sa mesure le fait que Mme Navarrete a voulu se déresponsabiliser de sa faute, en indiquant à la mère de l'enfant que Mme Moreau était, au même titre qu'elle, responsable de l'incident. Mme Navarrete dément avoir dit cela à Mme G.. Le tribunal n'hésite pas à dire qu'il n'accorde pas foi à la version de Mme Navarrete, notamment, parce que Mme G. a rapporté sa conversation avec cette dernière immédiatement après à Mme Moreau, qui elle, l'a relatée à Mme Bellavance. C'est d'ailleurs principalement pour cette raison qu'elle décide de la suspendre de ses fonctions.

[157] Incidemment, à ce sujet, soulignons que le témoignage de Mme Navarrete a visé, notamment, à démontrer que Mme Moreau était aussi, en partie, responsable des événements et que le syndicat a plaidé que sa présence avait créé un milieu propice à l'erreur.

[158] Toutes les fautes que l'employeur reproche à Mme Navarrete ayant été prouvées, cela entraîne nécessairement une sanction. Sont-elles de nature à justifier un

congédiement? Autrement dit, s'agit-il de fautes graves, permettant à l'employeur d'outrepasser l'application du principe de la progression des sanctions?

[159] À cette étape, le tribunal doit apprécier l'ensemble des circonstances de l'affaire, y incluant les facteurs aggravants et atténuants, pour déterminer le caractère raisonnable ou non de la décision de l'employeur. Rappelons que le tribunal ne peut intervenir pour modifier la sanction que s'il juge qu'elle est injuste ou déraisonnable. En bref, le tribunal doit se demander si le congédiement était justifié eu égard à toutes les circonstances de la présente affaire.

[160] D'entrée de jeu, après une analyse de la preuve dans son ensemble, le tribunal estime que le congédiement n'était pas déraisonnable en l'espèce. Il s'en explique ci-après.

Analyse de la crédibilité

[161] Le tribunal l'a déjà abordé dans le cadre de l'analyse de la détermination de la faute, la crédibilité de Mme Navarrete est affectée. À partir des critères d'appréciation de la crédibilité des témoins développés par les tribunaux tant de droit commun que d'arbitrage, le tribunal fait les remarques suivantes.

[162] Le tribunal a été à même de constater que Mme Navarrete était têtue et répondait souvent aux questions qui lui étaient posées par des réponses invraisemblables, par exemple, elle insiste pour dire qu'elle n'a eu le cartable d'information sur la méthode *Loczy* une seule fois pendant toutes les années où il se trouvait, pourtant, dans le bureau des éducatrices. Malgré qu'on lui suggère qu'elle ait utilisé le cartable plus d'une fois, sa réponse demeurerait celle-ci, laconique : « non, une fois! ». Autre exemple frappant, la demande pour un casier qu'elle aurait fait à Mme Bellavance chaque fois qu'elle l'aurait croisée, pendant presque quatre ans. Plusieurs autres exemples ressortent des faits relatés dans plus avant.

[163] Qui plus est, elle se contredit à maintes reprises, pour au final, déclarer ne pas se rappeler, affectant ainsi sa crédibilité. Ajoutons à cela, qu'elle nie souvent, tout simplement, sans autres explications, la version d'autres témoins qui n'ont pas d'intérêt dans la présente affaire. Le tribunal a pu remarquer aussi que sa mémoire n'était pas affectée lorsqu'elle voulait faire valoir que Mme Moreau était responsable, en partie, de la séquence des événements, par ses interventions. Elle lui attribue des paroles très spécifiques, qui sont niées par cette dernière.

[164] De l'avis du tribunal, Mme Navarrete a voulu que les événements qui venaient de se produire passent sous silence et elle s'est empressée de faire boire, manger et coucher M... afin de se convaincre elle-même et Mme Moreau que rien de grave au fond ne venait d'arriver, rien de mieux que de continuer la routine pour démontrer que rien n'a changé. À preuve, l'extrait de sa version écrite des événements.

[165] Le tribunal retient de la preuve que Mme Navarrete a tenté de camoufler les traces de poudre sur l'enfant et au sol en pensant ainsi amoindrir les conséquences de la faute qu'elle avait commise. La preuve a révélé qu'à l'intérieure d'une période de 10 minutes environ, Mme Navarrete avait fait boire et manger l'enfant et l'avait couchée. Cette façon

de faire n'est pas cohérente avec le fait d'une personne qui aurait été en choc ou qui aurait été stressée, mais bien plus avec le fait de vouloir cacher les choses.

[166] Mais il y a plus, le tribunal ne peut passer sous silence l'insouciance et l'indifférence qui caractérisait le témoignage de Mme Navarrete à l'audience. Sa posture et sa façon nonchalante et désinvolte de répondre aux questions étaient remarquables.

[167] Enfin, mentionnons que la plupart des autres témoins qui ont été entendus à l'audience, outre Mme Moreau et Mme Bellavance, attestaient de faits qui n'étaient pas contredits par Mme Navarrete ou bien n'avaient pas d'intérêt dans le litige ou n'en avait que peu, cela ayant un impact sur leur crédibilité.

[168] En ce qui a trait aux témoignages de Mmes Moreau et Bellavance, le tribunal tient à souligner que chacune a témoigné de façon franche et conforme à sa version écrite contemporaine aux événements, ce qui ajoute au caractère crédible de leur témoignage. De plus, le tribunal n'a dénoté aucune invraisemblance ou inconsistance dans leur témoignage.

Le caractère raisonnable de la décision de l'employeur

[169] Le tribunal estime qu'une suspension, même de six mois, comme demandé par le syndicat, ne permettrait pas à Mme Navarrete, de saisir la gravité de l'incident qu'elle a causé par sa faute et des gestes, caractérisés par un manque de jugement flagrant, qu'elle a posés par la suite. Son attitude après la découverte de l'enfant ainsi qu'à l'audience l'en a persuadé.

[170] Déjà, est-il nécessaire de le souligner, le fait, pour une éducatrice responsable d'un groupe d'enfants âgés de 12 à 18 mois, de laisser son sac contenant des produits naturels dans une pièce qui leur est accessible démontre une insouciance marquée. Ses 14 années d'expérience ne peuvent à elles seules, malheureusement, militer en faveur d'une sanction plus clémentine dans un contexte où la sécurité est au cœur des services de garde qu'offre l'employeur. Cette faute en soi est grave.

[171] D'autant plus qu'elle avoue, dans son témoignage, avoir mis son manteau par-dessus l'escabeau pour le cacher de la vue des enfants qui pourraient se trouver dans la salle de dodos. Elle était donc tout à fait consciente qu'elle posait là un geste qui pouvait porter à conséquence. Cela ajoute à la gravité de la faute. On ne parle donc pas d'un oubli, comme Mme Navarrete a voulu le faire croire à l'employeur lors de la rencontre du 23 octobre.

[172] De plus, la nature des fonctions occupées par Mme Navarrete et la nature des services offerts par l'employeur et de ses obligations légales sont des facteurs qui ajoutent à la gravité de son geste.

[173] Mais il y a plus encore, Mme Navarrete se justifie de mettre son sac à cet endroit parce que, selon elle, il n'y aurait aucun autre endroit sécuritaire dans la garderie. Or, la preuve a démontré qu'il y avait non seulement des casiers à l'étage, mais des armoires dans son local et même qu'elle pouvait mettre son sac par-dessus les armoires ou sur le comptoir, comme le font d'autres éducatrices. Son geste, dans ce contexte, n'en est que plus insouciant.

[174] Que dire maintenant de sa gestion de la situation? C'est un euphémisme que de dire que Mme Navarrete l'a mal géré. Elle n'a pas fait ce que l'employeur était en droit de s'attendre d'une éducatrice d'expérience, dans les circonstances. En fait le tribunal retient de la preuve que Mme Navarrete a fait preuve d'une témérité inexplicable et inexcusable. Bref, le tribunal juge que l'employeur était fondé, en l'espèce, de s'écarter de l'imposition progressive des sanctions.

[175] La preuve démontre que Mme Navarrete a eu droit à un renouvellement de ses connaissances en matière de premiers soins à au moins cinq reprises au cours des années. Elle devait connaître les consignes en cas d'intoxication. Le manuel de secourisme, qu'elle a reçu, à l'occasion de chaque cours, est très clair sur les démarches à suivre et prend la forme d'un résumé des grandes lignes. De toute façon, même en prenant l'hypothèse qu'elle ait eu du mal à se souvenir de quelques détails des procédures à suivre, une remarque s'impose : la moindre des choses, le cas échéant, c'est qu'elle aurait dû s'en remettre au jugement de sa directrice adjointe Mme Moreau qui vraisemblablement connaissait les consignes en pareilles circonstances. Si Mme Navarrete était paralysée par le stress ou la peur d'avoir pu causer du tort à un enfant, ce que le tribunal ne retient pas, une personne raisonnable aurait suivi les conseils d'une collègue qui prenait les choses en mains.

[176] Or, contre toute attente, Mme Navarrete a tenté de lui soutirer les pots de pilules dans le but de les ranger et a préféré tenir pour acquis que l'enfant n'avait pas pris de comprimés alors que tout portait à croire, au contraire, qu'elle en avait avalé. Cette façon de faire, dans les circonstances telles que décrites au tribunal, ne s'explique pas et ne se justifie d'aucune façon.

[177] De plus, bien que Mme Navarrete se soit excusée auprès de la mère de l'enfant, elle a tenté, du même coup, de minimiser sa responsabilité en impliquant Mme Moreau et, jamais elle n'a concédé à l'employeur, non plus que dans le cadre de son témoignage en arbitrage, qu'elle avait mal agi et jamais n'a-t-elle reconnu que son comportement, n'eût été la présence de Mme Moreau, aurait pu mettre en péril la santé de M...

[178] Plutôt que de reconnaître ses torts, elle a tenté de faire diversion en référant à des relations tendues entre elle et la direction et à de l'acharnement de la part de celle-ci à son égard, alors qu'elle n'a pourtant, au courant des cinq dernières années, jamais été disciplinée.

[179] Elle n'a pas non plus exprimé de regrets, lors de l'audience, de n'avoir pas compris l'ampleur du drame qui se jouait le 23 octobre 2014 par sa faute et qu'il y avait possiblement un danger pour l'enfant qu'elle avait sous sa garde. À l'inverse, elle a persisté, comme au moment des événements, à banaliser les dangers potentiels en insistant encore sur le fait qu'il ne s'agissait que de produits naturels. Ajoutons à cela qu'elle a admis qu'il était possible qu'elle ait dit à Mme Bellavance lors de la rencontre du 23 octobre, que de donner des produits naturels à un enfant c'était comme lui donner des bonbons.

[180] Le tribunal, devant une telle attitude, est convaincu que Mme Navarrete, malgré son congédiement et le caractère pénible que peuvent représenter les audiences, n'a toujours pas compris la gravité des gestes qu'elle a posés le 23 octobre 2014.

[181] Au surplus, l'insouciance marquée dont Mme Navarrete a fait preuve après l'incident et même pendant les audiences quant aux événements qui sont survenus par sa faute ne permet pas d'envisager sa réintégration. Cette insouciance et ce manque de reconnaissance de la gravité des événements auraient pu entraîner de sérieux problèmes de santé pour M....

[182] Son ancienneté, chez l'employeur comme éducatrice, est un facteur aggravant, considérant que les mesures de sécurité sont essentielles dans un service de garde, qui plus est, dans une pouponnière. Toutes ces années de travail en garderie, où la sécurité et la santé des enfants est une affaire de tous les jours et de tous les instants et où elle fait l'objet d'une formation renouvelée et d'une auto-inspection tous les trois mois, ne peuvent, dans un tel contexte, être considérées comme pouvant atténuer une faute et une insouciance aussi graves.

[183] Enfin, un mot sur le lien de confiance. Manifestement, il est tout à fait concevable, en l'espèce, que l'employeur ne puisse plus faire confiance à Mme Navarrete. La preuve révèle que n'eût été la présence de Mme Moreau dans le local au moment des événements, il est fort probable que l'employeur n'aurait pas été mis au courant de ceux-ci, avec les conséquences que l'on peut imaginer.

[184] Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que même si la porte de la salle de dodos avait été fermée ce jour-là, considérant que des enfants peuvent sortir seuls de leur couchette, aucun des enfants sous la garde de Mme Navarrete n'étaient à l'abri d'un tel drame. Il ne faut pas négliger non plus que Mme Navarrete choisissait consciemment, alors que la preuve a démontré qu'elle avait d'autres options pour ranger ses médicaments, de les laisser à la portée des enfants. Ajoutons à cela le fait que Mme Navarrete, à l'occasion de son témoignage, a tenté de faire porter l'odieux de l'incident à la direction en affirmant que Mme Bellavance n'avait pas fait droit à sa requête, répétée, d'obtenir un casier pour y ranger ses effets personnels, alors que la preuve a révélé que cela était faux.

[185] Comment, eu égard à toutes ces circonstances, l'employeur pourrait-il lui faire confiance à nouveau?

[186] Le syndicat a habilement invoqué plusieurs arguments, qui selon lui, devaient amener le tribunal à amoindrir la sanction imposée par l'employeur. Le tribunal ne peut, en l'espèce, pour les motifs ci-après exposés, les avaliser.

[187] Le syndicat a plaidé que Mme Moreau aurait dû avertir Mme Navarrete que M... était entrée dans la salle de dodos puisqu'elle échappait ainsi à sa supervision directe. Le tribunal estime que l'on ne peut, dans le contexte où la salle de dodos est considérée comme un lieu sécurisé, que les enfants sont censés pouvoir fréquenter en toute sécurité, lui faire ce reproche et on ne peut non plus considérer ce fait comme un facteur permettant d'amoindrir le geste négligent de Mme Navarrete. Mme Moreau n'avait

aucune raison de se douter du drame qui pouvait se jouer dans cette salle. De plus, cet argument est difficilement conciliable avec le rôle d'observatrice, qu'a reconnu Mme Navarrete, qui était dévolu à Mme Moreau ce jour-là.

[188] Un autre argument que le syndicat a invoqué est celui selon lequel l'employeur aurait failli aux obligations que lui impose l'article 102 de la loi. Or, le tribunal en conclut que, l'employeur, dans les circonstances telles que révélées par la preuve, a fait ce qu'il fallait et n'a pas contrevenu à ses obligations. Mme Moreau a laissé l'enfant sous la surveillance de son éducatrice afin de pouvoir aller au plus urgent, c'est-à-dire appeler le centre antipoison. C'était la chose à faire, manifestement.

[189] Le syndicat a aussi allégué que le peu de temps accordé sur les cas d'intoxication lors du renouvellement des cours de premiers soins devait être pris en compte à titre de facteur atténuant. Le tribunal ne peut retenir cet argument étant donné la scolarité que détient Mme Navarrete en éducation à l'enfance et le renouvellement des cours de premiers soins dont elle a bénéficié pendant toutes ses années comme éducatrice. De plus, le manuel de secourisme fait état qu'en toute situation d'urgence, l'on doit appeler les secours d'urgence, parmi lesquels le centre antipoison. Le tribunal retient que Mme Navarrete savait qu'il fallait rapidement contacter le centre antipoison, mais qu'elle refusait que cela soit fait, dans un but de banaliser la situation et même de la passer sous silence, si possible. La sécurité et la santé des enfants dans un milieu de garde est primordial.

[190] Il a aussi allégué que Mme Navarrete n'avait pas, au moment des événements, un endroit sécuritaire pour ranger ses effets personnels, les armoires de son local ne contenant aucun espace adéquat. Le tribunal a été à même de constater des photos prises de façon contemporaine et déposées en preuve, que les pots de pilules de Mme Navarrete auraient très bien pu être rangés dans l'une des armoires de son local qui se verrouillaient à l'aide d'un aimant. Elle pouvait très bien y mettre les pots seulement, quitte à laisser son sac derrière la porte, dans la mesure où il ne contenait, du reste, que des livres et des souliers.

[191] Enfin, le syndicat a invoqué que les multiples interventions de Mme Moreau dans le local de Mme Navarrete avaient contribué à créer un milieu propice à l'erreur. Le tribunal estime que même si Mme Moreau était intervenue à plusieurs reprises, ce qu'il ne retient pas, cela ne change pas le fait que Mme Navarrete a laissé des produits dangereux pour un enfant, à l'encontre des exigences du ministère, exigences qu'elle connaissait.

[192] Le syndicat a mis l'accent, dans sa preuve, sur le fait que plusieurs autres éducatrices avaient aussi l'habitude de tenir fermée la porte de la salle de dodos. Le tribunal retient du témoignage de ces éducatrices qu'elles laissent la porte fermée parce qu'elles veulent avoir un meilleur contrôle sur la surveillance des enfants dont elles ont la garde. Aucune n'est venue affirmer qu'elle y conservait des médicaments ou des produits pouvant représenter un danger pour la santé des enfants. Le tribunal juge cette preuve non pertinente, eu égard à la faute commise par Mme Navarrete. Cette dernière a laissé des médicaments à la portée des enfants dont elle avait la responsabilité. Que la porte

soit fermée ou non n'y change rien, de l'avis du tribunal, surtout considérant que ce jour-là, deux enfants étaient couchés dans cette salle et auraient pu sortir de leur couchette et avoir accès aux comprimés.

[193] Enfin, le syndicat plaide à titre de facteur atténuant que, malgré les témoignages contradictoires à ce sujet, le tribunal doit retenir que l'employeur a toléré que Mme Navarrete mette son sac derrière la porte de la salle de dodos. Ce n'est pas ce que le tribunal retient de la preuve. Néanmoins, même en posant l'hypothèse que l'employeur aurait toléré cette pratique, la preuve ne permettrait pas de conclure qu'il a toléré que des comprimés de produits naturels puissent s'y trouver en contravention des exigences du ministère.

[194] Le tribunal tient à préciser qu'il a lu avec intérêt les décisions que les deux parties lui ont soumises, mais aucune d'entre elles ne comportait des faits similaires à ceux soumis au tribunal dans la présente affaire. Toutefois, il s'en dégage que plusieurs facteurs sont pris en compte pour la détermination d'une mesure disciplinaire juste et raisonnable dont, la préméditation ou pas de la faute commise, le comportement du salarié après la faute, le fait qu'elle soit isolée ou pas, les conséquences de celle-ci sur l'employeur, l'application de la progression des sanctions, l'absence de probabilité de récidive, le dossier disciplinaire du salarié, son ancienneté, son âge, etc. Ce sont ces facteurs qui ont guidé l'analyse du tribunal.

[195] Les sentences arbitrales soumises par le syndicat au soutien de son argumentation se distinguent de la présente affaire et il est pertinent de les commenter.

[196] Dans la première, *Syndicat des intervenantes en petite enfance de Montréal (CSQ) vs Centre de la petite enfance la grosse maison*, 2011 CanLII 4581 (QC SAT), notre collègue Me Denis Provençal cassait le congédiement d'une éducatrice à l'enfance qui avait oublié un enfant dans le centre communautaire à l'intérieur duquel se trouvaient les locaux de la garderie, en revenant d'une promenade.

[197] Dans cette affaire, alors que l'éducatrice venait tout juste de compter les enfants avant qu'ils n'entrent dans les locaux de la garderie, un homme d'entretien faisant des travaux sur un escabeau a distrait les enfants et certains se sont mis à courir dans tous les sens. Un enfant de l'éducatrice s'est alors glissé à l'arrière de la porte du CPE qu'elle tenait ouverte afin que les enfants puissent y entrer. L'enfant est donc demeuré hors des lieux du CPE, mais à l'intérieur du centre et à quelques pieds seulement de la réception du bureau du concierge pendant environ 5 minutes.

[198] Bien que Me Provençal admette que la plaignante a commis une faute, il allègue devoir prendre en compte le fait qu'en aucun temps la sécurité de l'enfant n'a été menacée à cause de l'accès du CPE par l'intérieur du centre. Par ailleurs, il prend aussi en compte le fait que la plaignante a averti une personne en autorité le jour même de l'incident et n'a donc pas fui ses responsabilités, que l'employeur a laissé cette dernière dans ses fonctions une dizaine de jours avant de la congédier et enfin, le fait que les parents de l'enfant n'ont pas fait de plainte. Voilà tous des considérants que l'on ne retrouve pas dans l'affaire qui nous occupe. Et, enfin, il a considéré un élément fondamental, de l'avis du tribunal, qui ne se retrouve pas non plus dans l'affaire sous

étude, c'est-à-dire le fait que la plaignante a écrit dans sa déclaration rendue dans les jours suivants l'incident, avoir passé de mauvaises nuits en regard de l'incident et regrettait le manque d'attention qu'elle avait eu à cette occasion. Bref, elle ne banalisait pas la situation, au contraire, elle écrivait n'avoir aucune excuse et qu'elle se devait d'être plus vigilante à l'avenir.

[199] Dans l'autre sentence arbitrale soumise, *Centre de la petite enfance aux Petits Lurons et Le Syndicat des travailleurs (euses) en Centre de la petite enfance de L'Outaouais*, 2012 CanLII 11194 (QC SAT), l'arbitre François Bastien cassait le congédiement d'une éducatrice à l'enfance qui avait, selon l'employeur, porté atteinte à la sécurité d'un jeune enfant en lui apposant du ruban adhésif sur la bouche et les poignets et d'avoir attaché ceux-ci autour de sa taille.

[200] La plaignante, dans cette affaire, reconnaissait d'emblée avoir commis le geste, mais affirmait qu'il s'agissait d'une blague et que son geste n'avait nullement mis en danger l'enfant. L'arbitre François Bastien explique sa décision notamment par le fait qu'on a laissé l'éducatrice dans ses fonctions plusieurs jours avant de mettre fin à son emploi, le fait que l'enfant n'avait pas couru un réel danger pour sa sécurité, le fait que la réelle motivation du geste de l'éducatrice était le jeu et non une punition et, enfin, par les excuses fournies par l'éducatrice à la mère de l'enfant et à l'employeur, à la première occasion, de même qu'à l'audience.

[201] Non seulement, le tribunal ne retrouve-t-il pas de facteurs atténuants, similaires à ceux invoqués dans ces deux sentences, qui lui permettraient d'intervenir pour modifier la décision de l'employeur dans la présente affaire, mais la gravité intrinsèque de la faute commise par Mme Navarrete, n'est pas, non plus, comparable.

[202] En conclusion, bien que le congédiement peut sembler une mesure sévère à première vue, le tribunal ne la considère pas déraisonnable, si l'on tient en compte toutes les circonstances révélées par la preuve et propres à cette affaire. Mme Navarrete a commis une faute grave, qu'elle a, de surcroît, banalisée et tenté de camoufler. De plus, elle n'a pas reconnu qu'elle en était responsable à part entière, ce qui contribue à la gravité de son geste. Sa réintégration, dans un tel contexte, n'est malheureusement pas envisageable. L'employeur était justifié de congédier Mme Navarrete, le lien de confiance étant irrémédiablement brisé.

DISPOSITIF

[203] Par tous ces motifs, le tribunal rend la décision suivante :

Rejette les griefs 634 et 638 de Mme Véronica Navarrete;



Me Nathalie Massicotte, arbitre et
membre du Barreau du Québec

Pour le syndicat : Me Mathieu Huchette

Pour l'employeur : Me Matthieu Désilet

Dates d'audience : 24 mars 2016, 23 septembre 2016, 15, 16, 18 et 30 novembre
2016 et 16 décembre 2016.